

**Rapport national de la France pour la 18ème
session de la Commission de Développement
Durable des Nations Unies (CDD-18)**

Table des matières

Introduction générale	3
Cadre décennal de programmes sur les modes de consommation et de production durables	5
Agir sur la consommation.....	5
Consommation et production durables dans les domaines prioritaires nationaux : Mettre en relation l'offre et la demande.....	8
Agir sur la production	10
Transports	16
Les moyens d'exécution	16
Questions thématiques	17
Gestion des déchets	22
Gestion des déchets dangereux.....	22
Gestion des déchets solides (non dangereux) et des eaux usées	26
Industries extractives	28
Produits chimiques	31
Mise en œuvre des outils réglementaires européens.....	31
Initiatives nationales	32
Conclusion générale	35

Rapport constitué par zogma / Judith Raoul-Duval (info@zogma.com)

Introduction générale

Le rapport national de la France pour la 18^{ème} session de la Commission de Développement Durable des Nations Unies (CDD-18) répond à un double objectif : rendre compte du suivi par la France des engagements pris lors de la conférence de Rio et du sommet de Johannesburg, et partager les expériences nationales. La CDD-18 abordera les thèmes suivants : les produits chimiques, les industries extractives, le Cadre décennal de programmes sur les modes de consommation et de production durables, les transports et la gestion des déchets.

Depuis l'élaboration du précédent rapport pour la CDD en 2008, la France a confirmé sa volonté politique de mettre en œuvre les principes du développement durable dans l'intégralité des domaines d'actions.

Par le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du premier gouvernement Fillon, un ministère d'État français a été créé pour assurer la synthèse de quatre pôles ministériels autrefois distincts (Équipement et Transports ; Ecologie ; Énergie ; Mer), dans un souci d'efficacité, de rationalité et de lisibilité.

Puis, au-delà des avancées thématiques ou sectorielles, le gouvernement français a mis en place une initiative de premier ordre nommée le Grenelle Environnement. Initié en juillet 2007, le processus du **Grenelle Environnement** a réuni sur les questions environnementales, les différents acteurs de la société civile au sein de cinq collèges (collectivités territoriales, État, ONG environnementales, employeurs et salariés)¹. Le débat a été organisé autour de six groupes de travail rassemblant chacun 40 membres. Chaque groupe s'est ensuite divisé en ateliers. Chaque groupe devait se réunir quatre fois, mais la complexité de certains sujets a obligé la majorité des groupes à organiser une ou deux réunions supplémentaires. Deux ateliers intergroupes ont aussi été créés : l'atelier OGM et l'atelier Déchets. Les groupes de travail ont tenu leur dernière réunion le 25 septembre 2007. Les synthèses et les rapports de chaque groupe ont été rendus publics le jeudi 27 septembre 2007. Suite à cela, des réunions locales en régions et une consultation du public sur Internet ont eu lieu, avant d'arriver à la table ronde du Grenelle les 24 et 25 octobre 2007. Pour la phase dite 4, 33 « chantiers opérationnels » sont mis en place. Ce processus a conduit à l'élaboration de plus de 250 engagements. Certains de ces engagements, du ressort législatif, ont été transcrits dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, du 5 août 2009, dite « Loi Grenelle 1 »². D'autres engagements sont en train d'être mis en œuvre, notamment sous forme d'accords entre l'État et les autres acteurs, comme les conventions d'engagement volontaire avec des fédérations professionnelles. Le Grenelle Environnement contribue également à la définition de la stratégie nationale de développement durable 2009-2013, en cours de finalisation.

Après cette première Loi puis les Lois de finances pour 2009 qui soutiennent les engagements du Grenelle, le projet de Loi d'engagement national pour l'environnement (dit « Loi Grenelle 2 ») constitue le troisième pilier de la mise en œuvre législative du Grenelle Environnement. Ce projet offre de nouveaux outils juridiques et techniques aux acteurs de terrain.

Au cours de l'été 2009 s'est achevé un nouveau processus du type Grenelle (large consultation, participation des cinq collèges...) : le Grenelle Mer. Après plusieurs semaines de concertation, les tables-rondes finales des 10 et 15 juillet 2009 ont permis de formuler 138 engagements. Le Grenelle Mer avait pour objectif de compléter les engagements du Grenelle Environnement qui concernent la mer et le littoral et de couvrir un champ plus large sur la thématique de la mer et de sa contribution au développement d'activités durables. Le Grenelle Mer contribue à la définition de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, en identifiant des objectifs et des actions à court, moyen et long termes. Cette politique maritime, qui concerne tous les champs de l'action gouvernementale, formalise l'ambition de la France pour la mer et les activités maritimes. Le 16 octobre 2009, le ministre d'État a lancé les chantiers opérationnels destinés à définir les modalités concrètes de mise en œuvre des engagements du Grenelle Mer. Organisés sous différents formats, en fonction de la nature des sujets à traiter et de leurs degrés

¹ Site internet du Grenelle Environnement : www.legrenelle-environnement.gouv.fr

² Loi 2009-967 publiée au Journal Officiel le 5 août 2009

d'avancement, ces derniers devront proposer des modalités concrètes et concertées de mise en œuvre des engagements le nécessitant comme notamment, la création de filières de démantèlement des navires et le traitement des boues de dragage, les navires et ports du futur, les plans « énergies bleues », l'aménagement et protection de la mer et du littoral, sans remise en cause de la loi littoral, l'innovation, la recherche et le développement dans le domaine maritime, le développement des aires marines protégées, la réduction des pollutions et l'évolution du régime d'indemnisation des dommages causés par les marées noires, le régime des études d'impact et de l'évaluation environnementale, les outils de sensibilisation, de communication, de mise en réseau des acteurs, la formation, les pluriactivités, les conditions sociales, et la création d'un fonds macro-déchets.

Le présent rapport traite des avancées de la France en matière de développement durable sur les thématiques fléchées par la Commission au Développement Durable, soit la consommation et la production durables, les transports, la gestion des déchets, les industries extractives et les produits chimiques.

Cadre décennal de programmes sur les modes de consommation et de production durables

Dans la loi Grenelle 1, des engagements forts sont notamment pris en matière de consommation et de production durables, avec comme ambition d'agir simultanément sur l'une et l'autre, tout au long du cycle de vie du produit ou du service, en associant tous les acteurs et en prenant en compte les préoccupations sociales. Cependant, dans le but d'opérer un changement de paradigme, un accent plus fort est mis sur la consommation durable, avec comme levier central l'information et l'éducation du citoyen.

Agir sur la consommation

Instruments pour une consommation durable

Programmes et campagnes de sensibilisation portant sur la consommation durable et les comportements responsables

Le Grenelle Environnement a renforcé l'engagement de la France en faveur de l'accès, pour tous les citoyens, à l'information environnementale. Un portail Internet d'information environnementale³ www.toutsurenvironnement.fr prévu dans la Loi Grenelle 1, a été lancé en juin 2009. Il oriente **vers les informations, documents et données portant sur l'environnement, disponibles gratuitement sur les sites et portails publics existants.**

Une large diffusion de l'information est essentielle pour modifier les habitudes de consommation du citoyen. C'est pourquoi la France s'est engagée dans cette voie, notamment par des actions pionnières comme la **Semaine du Développement Durable**⁴ menée depuis 2003. Cette campagne de sensibilisation à grande échelle, menée conjointement par le Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), vise à éveiller la conscience du citoyen sur les enjeux du développement durable au moyen de spots télé et radio, et de manifestations et opérations avec les secteurs privé et associatif.

L'ADEME coordonne pour le compte de l'État d'autres opérations de sensibilisation sur des thèmes liés aux comportements éco-responsables, par le biais de la presse écrite, de la télévision, de la radio et de l'affichage public. Elle a en particulier la responsabilité des campagnes nationales de mobilisation qui ont lieu tous les trois ans sur des thèmes précis. Les principales sont « **Économies d'énergies : faisons vite, ça chauffe !** »⁵ et « **Réduisons vite nos déchets, ça déborde !** »⁶. Le site Internet de l'ADEME fournit également plusieurs outils de calcul rapide des impacts de nos différents postes de consommation (transport, chauffage, alimentation, etc.) et propose des solutions pour tenter de réduire cet impact.

Pour amener l'information au plus près du citoyen, l'ADEME a mis en place près de 200 « **Espaces info-énergie** » sur toute la France, dans lesquels chacun peut venir chercher des conseils pour faire des économies d'énergies et réaliser un diagnostic énergétique de son logement. Cette action au niveau régional est renforcée par des opérations « foyer témoin », menées en association avec le MEEDDM, qui visent à « *développer un outil complémentaire permettant de mobiliser l'opinion pour agir tout de suite et tous les jours afin de réduire les quantités de déchets générées par les citoyens* »⁷. Initiée dans le cadre de la campagne nationale « Réduisons vite nos déchets, ça déborde ! », l'opération « foyer témoin » consiste pour plusieurs foyers de catégories socioprofessionnelles, de tailles et de régions différentes, à mettre en œuvre quotidiennement des gestes de prévention des déchets et à peser leurs déchets pour en évaluer l'impact concret.

³ G1 Article 52

⁴ www.semainedudeveloppementdurable.gouv.fr

⁵ www.faisonsvite.fr

⁶ www.reduisonsnosdechets.fr

⁷ reduisonsnosdechets.fr/html/agir_foyer.asp#

Pour compléter le dispositif, et afin d'accompagner le plus grand nombre de citoyens sur le chemin du développement durable, le MEEDDM propose également des actions, événements et programmes d'information et d'éducation à l'environnement et au développement durable, à destination de tous les publics. Dès 2005, le ministère développait des petits guides ludiques à destination des enfants, comme « Babar le P'tit Écolo » détaillant les réflexes éco-responsables du quotidien ou le fascicule intitulé « Le P'tit Écolo et ses mille et un gestes de l'Été » consacré à la période spécifique des vacances d'été et distribué notamment aux péages d'autoroute. Plus récemment, le ministère a noué un partenariat autour du programme de création d'une série de dessins animés éducatifs « **VINZ et LOU veillent au grain** »⁸, qui s'adresse plus particulièrement aux enfants, futurs citoyens et acteurs responsables de demain. Son objectif premier est d'amener les plus jeunes à comprendre, tout en s'amusant, qu'ils ont eux aussi un rôle à jouer, et à leur donner des clés pour agir dans leur quotidien, en famille et avec leurs copains. A noter également que le MEEDDM a lancé cet été, dans le cadre du Grenelle Mer, une campagne en direction des familles : « **J'apprends la Mer, les lacs et les rivières** »⁹.

Le contrôle de l'information du consommateur

Les engagements pris dans le cadre du Grenelle Environnement en matière de politique de protection du consommateur mettent l'accent sur la nécessité de fournir à ce dernier une information fiable¹⁰.

Dans ce but, la France a créé une nouvelle **Autorité professionnelle de contrôle de la publicité** (ARPP), qui se substitue à l'ancien Bureau de la vérification de la publicité (BVP). Elle associe dorénavant à son fonctionnement et à la définition de ses règles déontologiques des instances paritaires comprenant des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. L'objectif est d'assurer le bien fondé et la pertinence des allégations commerciales, notamment environnementales, qui font l'objet d'une attention particulière, et un contrôle systématique avant diffusion, quel que soit le support.

Après 16 mois de fonctionnement (septembre 2009), le bilan de l'ARPP s'avère positif¹¹ : si le nombre de publicités faisant appel à des arguments environnementaux croît sans cesse, le pourcentage de publicités non conformes aux règles déontologiques en vigueur décroît (enquête annuelle ARPP-ADEME). Le projet de Loi Grenelle 2, actuellement au Sénat, devrait permettre de préciser encore plus finement les critères de jugement du bien fondé des allégations commerciales apposées sur les produits, et portant sur l'environnement et le développement durable en explicitant les notions complexes d'impacts significatifs sur le cycle de vie des produits et services¹².

Élaboration de programmes d'enseignement

Pour créer les conditions du changement de paradigme vers des modes de consommation durables, il apparaît nécessaire d'éduquer et de former le citoyen. C'est la raison pour laquelle, depuis la rentrée 2004, l'éducation au développement durable fait partie intégrante de la formation initiale des élèves, de l'école primaire au lycée. Les nouveaux programmes qui entrent en vigueur à la rentrée 2009, mettent en application le principe selon lequel l'éducation au développement durable est portée « *par toutes les disciplines et intégrée au fonctionnement quotidien des établissements scolaires* »¹³. Pour soutenir cette généralisation, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements, l'opération « **L'École agit ! Pour le développement**

⁸ www.developpement-durable.gouv.fr/_vl2.php3

⁹ www.japprenslamer.fr/japprenslamer

¹⁰ G1 Article 54

¹¹ www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=5862

¹² Article 85 du Projet de Loi Grenelle 2, complétant l'article L.214-1 du Code de la Consommation par « *Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques.* »

¹³ Article 55 de la Loi Grenelle 1

durable »¹⁴, lancée en 2008, vise à devenir une plate-forme globale de ressources et de financement en soutien aux projets des établissements scolaires.

Dans les lycées agricoles, un accent particulier est mis sur l'apprentissage des techniques respectueuses de l'environnement. D'une manière générale, les efforts en matière de formation professionnelle initiale sont orientés vers une intégration des principes du développement durable dans les programmes d'apprentissage adaptés à chaque métier. La formation continue est également au cœur des considérations. D'une part, le **plan de mobilisation des territoires et des filières des métiers de la croissance verte, annoncé en octobre 2009 par le gouvernement**, prévoit de mobiliser les dispositifs de formation continue au service du développement durable. D'autre part, la loi Grenelle 1 prévoit la création d'un institut de haut niveau pour former les décideurs et hauts responsables aux enjeux du développement durable.

Les établissements d'enseignement supérieur sont également impliqués dans une démarche de développement durable. A ce titre, ils sont appelés à élaborer, pour la rentrée 2009, un « Plan vert » pour les campus. Les universités et grandes écoles pourront solliciter une labellisation sur le fondement de critères de développement durable¹⁵.

L'État donne l'exemple en matière de consommation durable : Des marchés publics respectueux de l'environnement

Compte tenu de l'importance de la commande publique dans le PIB (10 % environ) et de son effet d'entraînement sur le marché, de nombreuses mesures et initiatives ont été prises en France ces dernières années pour favoriser la prise en compte du développement durable dans les achats publics.

Depuis le 1er août 2006, le **code des marchés publics** intègre explicitement le développement durable, en respect de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Cette réforme du code des marchés publics s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 31 mars 2004, dont plusieurs dispositions permettent l'intégration de critères environnementaux et sociaux aux stades clés de la procédure d'achat public (définition du besoin, cahier des charges et conditions d'exécution, renseignements demandés aux candidats sur leur savoir-faire, sélection des offres).

L'actualisation de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2006 a également pleinement inscrit ce principe d'exemplarité de l'État, et préparé l'adoption en mars 2007 d'un **Plan national d'action pour l'achat public durable**. L'objectif de ce plan est de faire de la France, d'ici 2009, l'un des pays de l'Union européenne les plus engagés dans la mise en œuvre du développement durable au sein de la commande publique.

Ce plan ainsi que le groupe de travail « Adopter des modes de production et de consommation durables : agriculture, pêche, agroalimentaire, distribution, forêts et usages durables des territoires » du Grenelle Environnement, sont à l'origine de la circulaire du 3 décembre 2008 sur l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics. Partant du principe que l'État se doit « *d'utiliser ses propres moyens de fonctionnement pour renforcer et favoriser l'émergence de modes de production et de consommation plus durables* », cette circulaire établit 20 fiches avec des orientations relatives à chaque famille de produit, pour permettre aux acheteurs publics d'intégrer les critères du développement durable dans le cahier des charges de leurs achats.

Cette circulaire implique aussi la mise en place d'un dispositif « bonus-malus » pour les dépenses des ministères. Une enveloppe globale de 100 millions d'euros sera retenue sur leurs budgets, et reversée aux plus sobres d'entre eux. La circulaire de mise en œuvre de ce dispositif paraîtra fin 2009. Une extension de la mesure aux services déconcentrés et établissements publics sera opérée à partir de 2010.

La France souhaite aller plus loin dans les critères de durabilité du fonctionnement de son administration, notamment dans les secteurs du bâtiment et des transports. Dans le secteur du bâtiment, la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État prévoit un programme de rénovation qui répond aux objectifs du Grenelle Environnement. Il s'agit principalement de réaliser des audits énergétiques et combiner plusieurs

¹⁴ www.lecoleagit.fr

¹⁵ G1 Article 55

types d'actions visant à réduire d'au moins 40 % les consommations énergétiques et d'au moins 50 % les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments de l'État en 10 ans (cf. partie 2 § 2.1.3). Dans le secteur des transports, l'article 44 de la Loi Grenelle 1 annonce que « *l'État étudiera, en accord avec le droit communautaire, le moyen de renforcer la possibilité offerte par le code des marchés publics de prendre en compte l'impact environnemental des produits ou des services lié à leur transport* ».

Pour faciliter cette démarche, des outils d'information ont été mis à disposition des acheteurs publics, notamment un site internet dédié à l'éco-responsabilité¹⁶ et une série de guides de l'achat éco-responsable publiés par le Groupe permanent d'étude des marchés « Développement durable, Environnement », placé sous la responsabilité du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

L'introduction de critères de durabilité dans la commande publique est ainsi un puissant levier pour favoriser la prise en compte de l'environnement et du développement durable par les entreprises tout en asseyant l'exemplarité de l'État et en introduisant les approches cycle de vie et coût global dans les dépenses publiques.

Consommation et production durables dans les domaines prioritaires nationaux : Mettre en relation l'offre et la demande

La mise en place du bonus-malus écologique

Une des mesures phares de la politique volontariste de la France en matière de consommation durable est incontestablement le lancement, le 1^{er} janvier 2008, de l'éco-pastille, aussi appelée bonus-malus écologique sur l'achat de véhicules neufs. Ce dispositif vient minorer ou majorer l'acquisition de véhicules économes en émissions de CO₂, en application du principe pollueur-payeur¹⁷. L'objectif est de promouvoir, par le biais d'un « signal prix », l'acquisition de véhicules moins polluants. Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour les voitures les plus polluantes, une part du malus est à re-payer annuellement, et non plus seulement à l'achat. Et le dispositif sera sévéré : à partir de 2010, les seuils pénalisants d'émissions de CO₂ seront baissés chaque année pour maintenir l'effort de réduction des émissions. Cette mesure est un véritable succès puisqu'elle a déplacé plus de 40 % du marché automobile vers des véhicules plus « respectueux » de l'environnement, incitant désormais les constructeurs à rivaliser d'inventivité pour créer des modèles sobres.

De plus, suite au lancement du plan « véhicules hybrides et électriques », un super-bonus de 5 000 euros permettra aux Français d'acquérir les véhicules hybrides et électriques à un prix plus abordable.

L'affichage environnemental

L'affichage environnemental des produits et services est l'un des chantiers clés issus du Grenelle Environnement et l'un des leviers d'action les plus promus par la France. L'objectif majeur inscrit dans la Loi Grenelle 1 vise à « *généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services* »¹⁸. Elle prévoit de développer « *la mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix* ». Le code de la consommation est également amené à être modifié dans ce sens¹⁹.

Pour accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de cette mesure, une plate-forme

¹⁶ www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr

¹⁷ Taxe annuelle de 160€ applicable à partir du 1^{er} janvier 2010 aux véhicules émettant plus de 250gCO₂/km, Loi de finances rectificative 2008

¹⁸ G1 Article 54, répondant à l'engagement n°217 du Grenelle Environnement.

¹⁹ Article 85 du projet de loi Grenelle 2 : « *À partir du 1er janvier 2011, le consommateur doit être informé, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.* ».

ADEME-AFNOR²⁰ a été mise en place par le ministère en charge du développement durable (MEEDDM), avec la création d'une dizaine de groupes de travail par type de produit, pilotés par des fédérations professionnelles volontaires. L'objectif de ce processus participatif réunissant plus de 500 participants est de réaliser un guide méthodologique pour le calcul du contenu équivalent carbone d'un produit ou d'un service, mutualisant ainsi les coûts de mise en œuvre de cette mesure, et d'identifier les autres impacts environnementaux pertinents pour chaque groupe de produits concerné et les méthodes pour les calculer.

Ces calculs pourront servir de référentiels pour l'établissement d'un affichage de l'information environnementale, en particulier le contenu en carbone des produits. Les décrets instaurant, dès janvier 2011, cet affichage environnemental s'appuieront sur ces référentiels. Enfin, il pourrait être prévu que les entreprises ayant réalisé des analyses de cycle de vie plus poussées puissent les utiliser, mais elles seront invitées à les rendre publiques.

Au-delà du chantier législatif, le MEEDDM s'est également engagé à soutenir et valoriser les initiatives individuelles en la matière. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle Environnement, plusieurs leaders de la grande distribution française ont développé des initiatives volontaires d'étiquetage environnemental de leurs produits.

Ces initiatives ont été soutenues et valorisées par l'État, qui s'est engagé au côté des professionnels du secteur. Ainsi, plusieurs conventions d'engagements volontaires ont pu être signées dans le cadre du Grenelle²¹, comme celle passée entre le MEEDDM et l'Association des industries de produits de construction (AIMCC) pour l'affichage environnemental et sanitaire des produits de construction. Une convention similaire a été signée entre le MEEDDM et les professionnels de l'immobilier pour l'affichage de la performance énergétique dans les annonces immobilières.

La mise en place d'un groupe de travail sur l'affichage social des produits

Au-delà de l'affichage environnemental des produits, la France s'attaque désormais à leur affichage social²². Un groupe de travail multipartite financé par le MEEDDM a été mis en place au sein de l'AFNOR, pour préparer un guide de bonnes pratiques. Celui-ci vise à promouvoir la transparence de l'affichage des conditions sociales de fabrication des produits. Les conclusions de ce groupe de travail devraient être rendues publiques fin 2009.

Étendre l'étiquette énergie à d'autres catégories de produits

La mise en place en France de l'étiquette énergie a fait suite à la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 créant l'obligation pour la plupart des appareils électroménagers d'être accompagnés d'une étiquette énergie évaluant leur efficacité énergétique sur une échelle de A (rendement optimal) à G. Les appareils concernés sont les réfrigérateurs et congélateurs, les lave-vaisselle, fours, et climatiseurs domestiques, les ampoules électriques. En raison du succès de l'étiquette, qui a rapidement orienté le marché vers les produits plus performants, des classes de performance supérieures ont été ajoutées pour certaines catégories (A+ et A++), et une directive spécifique²³ a été adoptée en 1999 par l'Europe pour l'étiquetage énergie/CO2 des voitures.

La France a fait de l'étiquette énergie une mesure phare de son **Plan Climat 2004-2012** destiné à lui permettre de remplir les engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto. Son succès est aujourd'hui incontesté dans l'ensemble de l'Union européenne puisque le marché s'est déplacé vers le haut de l'étiquette (A à A++), les industriels anticipant considérablement les attentes des consommateurs en matière de performance énergétique.

²⁰ Agence française de normalisation

²¹ G1 Article 40 de la Loi Grenelle 1 : « Il est prévu de soumettre les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis, et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un étiquetage obligatoire à partir du 1er janvier 2012, notamment sur leurs émissions et contenus en polluants volatils »

²² L'affichage social est défini par l'AFNOR comme l'ensemble des moyens pour communiquer au consommateur des informations à caractère social sur le produit, « caractère social entendu au sens large, c'est-à-dire en incluant des considérations sociales, sociétales ou éthiques ».

²³ 1999/94/CE

La France considère que l'étiquette énergie est un instrument central des politiques communautaires visant à rendre les modes de consommation et de production plus durables et, à ce titre, soutient fortement l'élargissement du champ de la directive, actuellement en cours de négociation, à d'autres produits, et, le cas échéant, à d'autres ressources essentielles pertinentes. La France estime que les outils d'étiquetage environnemental des produits ont vocation à continuer à se développer fortement. Ils permettent de fournir au consommateur une information, dont il est de plus en plus demandeur, et de le sensibiliser aux impacts environnementaux et climatiques des produits de grande consommation. C'est le sens des conclusions adoptées par le Conseil des ministres de l'environnement de l'UE, sous la Présidence française de l'UE, le 5 décembre 2008, sur le thème « Consommation et production durables ».

Identifier 20% des produits les plus vertueux par des écolabels

Les écolabels distinguent des produits et des services plus respectueux de l'environnement. Leurs critères garantissent de faibles impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie, tout en assurant l'aptitude à l'usage des produits et services. Deux écolabels sont délivrés en France : la marque NF Environnement pour le marché français et l'Eco-label européen pour le marché de l'Union européenne. L'objectif est de parvenir à identifier 20 % des produits les plus vertueux de chaque catégorie. Même si seulement 1 % des produits les plus vertueux sont aujourd'hui labellisés, la croissance du chiffre d'affaires des produits éco-labellisés²⁴ confirme un succès structurel, puisque les résultats n'ont pas faibli avec l'arrivée de la crise économique.

La certification des entreprises : permettre au consommateur de reconnaître les entreprises éco-responsables

La France mène actuellement un travail de réflexion sur la labellisation des entreprises éco-responsables, détaillé ci-dessous. En outre, la Loi Grenelle 1 met un accent particulier sur la certification environnementale des exploitations agricoles. Ainsi, dans l'article 31, l'État se fixe pour objectif d'engager 50 % des exploitations agricoles dans cette démarche à l'horizon 2012, précisant que des « *prescriptions environnementales pourront être volontairement intégrées dans les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine* ».

Les conventions sur les engagements volontaires pris par des secteurs professionnels

A ces initiatives publiques de réglementation et de labellisation, le Grenelle Environnement a ajouté un système de reconnaissance des engagements volontaires des entreprises regroupées en secteurs : la signature de conventions avec le Ministre en charge de l'environnement. Les représentants de secteurs professionnels s'engagent à mettre en œuvre les objectifs environnementaux définis par la convention, qui constituent une véritable feuille de route pour les acteurs du secteur. Par sa signature, le Ministre reconnaît ces engagements volontaires et s'engage à son tour à faciliter leur exécution. Plus de 20 conventions ont été signées à ce jour. La convention sur les engagements pris par les entreprises du commerce et de la distribution, signée en janvier 2008, est particulièrement emblématique d'une action simultanée pour la durabilité à la fois de la production et de la consommation.

Agir sur la production

Les outils traditionnels de politique publique pour une production plus soucieuse de l'environnement

Inciter à la mise en place d'une production plus respectueuse de l'environnement

Pour promouvoir des modes de production plus respectueux de l'environnement, de nombreuses mesures existent aux niveaux national et communautaire.

En premier lieu, des mesures dissuasives, comme les différentes **Taxes générales sur les activités polluantes** (TGAP), appliquent le principe pollueur-payeur. Il en existe sur les

²⁴ www.ecolabels.fr/fr/quelques-chiffres

émissions de substances polluantes dans l'atmosphère²⁵ ou sur l'utilisation de lubrifiants²⁶.

En second lieu, on trouve les mesures incitatives en faveur des entreprises, comme un amortissement exceptionnel²⁷ applicable aux équipements de lutte contre la pollution, le bruit et en faveur des économies d'eau.

Des réglementations strictes intervenant sur les processus de production ont également été prises dans le but d'inciter au développement et à l'utilisation des technologies vertes. C'est en premier lieu le cas du règlement européen **REACH** qui amène l'industrie chimique à revoir la conception et l'utilisation des produits chimiques, pour progressivement arriver à en diminuer drastiquement la quantité.

Dans le même esprit, pour agir à la source sur la pollution de l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, donne les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général, pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000. Le Grenelle s'ajoute à cette loi cadre en prévoyant d'améliorer la protection des points de captage d'eau contre les nitrates et autres sources de pollutions²⁸.

Enfin, pour accompagner les entreprises, en particulier les PME, l'ADEME organise des conférences, diffuse des fiches de bonnes pratiques et des outils, comme le logiciel « **bilan production** » disponible en ligne, qui leur permet de faire un diagnostic des lacunes environnementales de leur processus de production.

Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises

La Responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) est définie dans un livre vert européen de 2001 comme « *l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* ». Initialement, la RSE a surtout été portée en France par le ministère du Travail, mais avec le Grenelle Environnement, le MEEDDM s'est pleinement investi dans la réflexion.

En 2001, la France a adopté une réglementation inédite en matière de RSE. Ainsi, la Loi n°2000-420 du 15 mai 2001 relative aux **Nouvelles réglementations économiques** (Loi NRE) a inscrit législativement l'obligation, pour les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé, de rendre compte de la gestion sociale et environnementale liée à leur activité²⁹ dans un rapport annuel de gestion accessible au public.

Pour aller plus loin, les lois Grenelle introduisent plusieurs mesures et chantiers de réflexion destinés à promouvoir la RSE³⁰. Elles prévoient d'étendre à toutes les entreprises de plus de 500 salariés cette obligation d'information³¹. Le gouvernement s'engage aussi à un effort d'animation pour mobiliser les entreprises vers le développement durable. Il s'agit d'inciter les branches professionnelles à établir des référentiels sectoriels et de reconnaître, par une labellisation adaptée, les entreprises qui ont de bonnes pratiques sociales et environnementales.

La Loi Grenelle 1 affirme également la volonté de la France de faire reconnaître au niveau communautaire, mais aussi international, le principe de « responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales, en cas d'atteinte grave à l'environnement »³² et introduire des « critères environnementaux, notamment ceux relatifs à la biodiversité, dans les actions des institutions

²⁵ Oxydes de soufre et autres composés soufrés, acide chlorhydrique, protoxyde et oxyde d'azote, hydrocarbures non méthaniques et poussières totales en suspension – cf. Code des douanes, 266 sexes

²⁶ A l'exception des lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 – cf. Code des douanes, 266 sexes

²⁷ Code Général des Impôts, article 39, quinquies DA/E/F/FC

²⁸ G1 article 27

²⁹ Article 116 de la Loi n°2000-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques

³⁰ G1 article 53

³¹ article 83 du Projet de Loi « Grenelle 2 »

³² G1 article 53

financières, économiques et commerciales internationales ». La France s'engage ainsi à proposer un « cadre de travail au niveau communautaire pour l'établissement d'indicateurs sociaux et environnementaux permettant la comparaison entre les entreprises ».

D'autre part, pour répondre notamment aux besoins et difficultés spécifiques des PME, une réflexion est en cours sur la possibilité de développer une plate-forme française sur la RSE. Ce projet, inscrit dans les conclusions du Grenelle Environnement, viserait à aider les PME françaises à mettre en œuvre la réglementation les concernant, et à aller au-delà, en développant des guides de bonnes pratiques et en mettant en valeur les initiatives volontaires.

Un des leviers importants agissant sur le comportement responsable des entreprises est celui du financement. L'investissement socialement responsable (ISR) se propose d'intégrer des critères de nature sociale et environnementale, en plus des critères financiers, pour la gestion des fonds. Le développement de l'ISR est l'un des leviers identifiés dans la future Stratégie nationale de développement durable 2009-2012, en cours de finalisation. Dans le cadre du Grenelle Environnement, l'Etat s'est engagé à faire la promotion de l'ISR et a inscrit cet engagement dans la loi Grenelle 1³³. Des fonds institutionnels, comme le Fonds de réserve des retraites ou la Retraite Additionnelle de la Fonction publique, ont des objectifs à long terme qui correspondent bien aux valeurs du développement durable. Ils représentent des masses financières importantes qui s'orientent progressivement vers l'ISR.

Favoriser l'écoconception des produits en soutenant les entreprises

En matière d'écoconception, des avancées ont été réalisées au niveau européen par la directive 2005/32/CE sur l'écoconception des produits consommateurs d'énergie (EuP), tels que les appareils électriques et électroniques, les lampes ou les équipements de chauffage. Cette directive, révisée et élargie en 2009 sous les présidences française et tchèque, fixe des exigences minimales d'écoconception au niveau européen. Ces exigences sont, pour le moment, essentiellement basées sur le critère de consommation d'énergie pendant la phase d'utilisation du produit. Cette phase ayant été identifiée par les analyses du cycle de vie comme étant le plus important pour ces catégories de produits. Ainsi un produit consommateur d'énergie doit se conformer à cette exigence s'il souhaite bénéficier d'un accès au marché intérieur européen. De plus, des benchmarks plus avancés sont définis pour les industriels souhaitant aller plus loin. Une approche d'écoconception plus générique est également promue par la directive.

En France, le soutien à la mise en œuvre de l'écoconception est principalement assuré par l'ADEME. La diffusion d'information et l'animation autour de ce sujet constituent un de ses axes d'action privilégiés. L'agence propose également des formations à l'écoconception pour les professionnels, ainsi qu'une aide personnalisée au diagnostic écoconception, en finançant l'intervention d'un consultant au sein de l'entreprise, qui mettra en lumière les progrès à réaliser et les pistes d'action pour y parvenir.

Encourager une agriculture respectueuse de l'environnement

Certaines mesures réglementaires et financières concernent plus particulièrement les activités agricoles. Les taux de redevance sur les pesticides à l'origine des pollutions diffuses ont ainsi été progressivement relevés. Le but est de donner un signal-prix aux agriculteurs consommateurs de ce type de substance en vue de limiter leur usage.

Le produit de cette redevance est destiné à financer le plan Écophyto 2018, dont l'objectif est de réduire de moitié d'ici à 2018 l'usage de produits phytosanitaires pour lesquels il n'y a pas de substitution, en respect des recommandations du Grenelle Environnement (engagement n°129). Ce plan est ainsi l'un des leviers de la mise en œuvre de la Loi Grenelle 1, dans lequel l'État se fixe pour objectif de « *parvenir à une production agricole biologique suffisante pour répondre d'une manière durable à la demande croissante des consommateurs et aux objectifs de développement du recours aux produits biologiques dans la restauration collective publique ou à des produits saisonniers à faible impact environnemental, eu égard à leurs conditions de production et de distribution* » (article 31). Pour y parvenir, plusieurs mesures fiscales incitatives ont été mises en place. Les propriétés cultivées en agriculture biologique peuvent ainsi, par décision de la collectivité locale concernée, être exonérées de la Taxe foncière sur les propriétés

³³ G1 article 53

non bâties (TFNB) pendant cinq ans, depuis le 1^{er} janvier 2009. Les entreprises agricoles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt si au moins 40% de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

La stratégie en matière de technologies vertes : créer l'offre et les conditions de développement d'un marché

Consolider les secteurs de l'environnement classiques : l'eau et les déchets

La France est très bien placée dans ces secteurs traditionnels, grâce à un modèle national de délégation de service public à des entreprises tiers dans ces domaines. Dans le cadre du Grenelle Environnement, la France s'est engagée à rétablir le bon état pour 2/3 de ses masses d'eau (de ses rivières) en 2015. Des mesures ont été prises pour accélérer la mise aux normes des stations d'épuration et ainsi permettre, par la technologie, de limiter la pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques : outre la mise en œuvre du plan d'action ERU lancé par Jean-Louis Borloo le 14 sept 2007, deux conventions cadres de prêts ont été signées avec la Caisse des dépôts et consignations (1,2 milliard d'euros pour la métropole et 300 millions d'euros pour l'outre-mer). Ces prêts sont des leviers importants qui soutiendront les travaux de mise en conformité des stations d'épuration et auront un impact déterminant sur le bon état écologique des eaux.

En matière de traitement des déchets, la stratégie française consiste à développer des technologies permettant une valorisation toujours plus grande des déchets en « matières premières secondaires » (MPS). En 2006, 12 millions de tonnes de matières premières secondaires intérieures ont été générées, dont 5 millions de tonnes d'acier (un quart de la production), 5 millions de tonnes de papiers-cartons (la moitié de la production) et 2 millions de tonnes de verre (un tiers de la production). Pour développer leur utilisation, la priorité est à l'évolution du parc des installations industrielles capables de les utiliser (sidérurgie, métallurgie et papeterie), qui doivent pour cela posséder les technologies adaptées.

Développer les énergies renouvelables

Le Grenelle Environnement a fixé un objectif ambitieux de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020, basé sur un scénario de développement de filières d'énergies renouvelables très variées³⁴.

Pour atteindre ces objectifs, le MEEDDM a lancé le 17 novembre 2008 le **Plan EnR** (énergies renouvelables). Ce Plan se concentre sur 50 mesures opérationnelles du Grenelle Environnement et prévoit une politique volontariste dans toutes les filières concernées. Il est accompagné d'un « fonds chaleur renouvelable » doté d'un milliard d'euros pour la période 2009-2011. Quatre cents millions d'euros sont par ailleurs réservés à la création d'un fonds consacré à la création de sites pré-industriels permettant d'expérimenter des idées issues de la recherche.

Dans les différentes filières (solaire, éolien, géothermie, énergies marines, etc.), la stratégie française en matière de développement des énergies renouvelables consiste à soutenir la demande avec des garanties de l'État, à encourager la création d'une offre nationale et à fixer des objectifs réglementaires pour pousser la création d'un tel marché.

Dans le domaine du solaire, l'ambition de la France est de jouer un rôle de premier plan au niveau mondial. Pour dynamiser le marché français, accélérer la recherche et bâtir une véritable industrie du solaire, un appel d'offre a été lancé en mai 2009 pour la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire dans chaque région française, pour une puissance cumulée de 300MW. Un dispositif de soutien tarifaire offrant une visibilité à long terme est également en place, avec des tarifs de rachat très attractifs. Pour les particuliers, les démarches administratives d'installation sont simplifiées, y compris les barrières relatives aux permis de construire. Pour encourager le développement d'un tel marché, l'État montre l'exemple, en prévoyant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures dans le plan de rénovation énergétique de ses bâtiments.

Dans le domaine de la biomasse, un troisième appel d'offres a été lancé en décembre 2008

³⁴ Productible hydraulique, pompes inclus ; pompes « non renouvelables » ; éolien ; énergies marines ; solaire photovoltaïque ; solaire thermique ; géothermie profonde ; pompes à chaleur ; déchets urbains solides renouvelables ; bois énergie et résidus récoltes ; biogaz ; biocarburants ; déchets urbains solides non renouvelables.

par la Commission de régulation de l'énergie pour la construction de centrales électriques alimentées à partir de biomasse, pour une puissance cumulée de 250MW³⁵ : 106 dossiers ont été déposés, représentant une puissance cumulée de 936MW.

Concernant la géothermie, l'objectif est de multiplier par six d'ici à 2020 sa production d'énergie en équipant deux millions de foyers de pompes à chaleur et en relançant à grande échelle les programmes en Ile-de-France, en Alsace, en Aquitaine, Midi-Pyrénées, et Centre. Hors Métropole, le site de Géothermie Bouillante en Guadeloupe fait déjà figure de réussite en fournissant 6 % de l'électricité de l'île, avec une disponibilité proche de 90% et un coût notablement inférieur à celui des centrales alimentées au fuel.

Dans le domaine de l'éolien, le Ministre d'État a d'une part confirmé le tarif de rachat attractif fixé en 2006 (8,2 c€/kWh) et d'autre part annoncé une amélioration de la planification territoriale, de l'encadrement réglementaire et de la concertation locale. L'objectif est d'éviter le mitage du territoire et de limiter les impacts sur les paysages, le patrimoine et la qualité de vie des riverains. Le développement de l'éolien en mer sera facilité grâce à une simplification des procédures et à la création d'une instance de concertation et de planification par façade maritime avec l'ensemble des parties prenantes.

Les efforts **en matière d'hydroélectricité**, première source d'énergie renouvelable électrique en France (environ 12 % de la production d'électricité), seront concentrés sur la modernisation et l'optimisation du parc existant, dans une approche de développement durable. La mise en concurrence des concessions hydroélectriques sera l'occasion de sélectionner les exploitants sur la base de meilleurs critères d'efficacité énergétique et de mesures ambitieuses de restauration de la qualité de l'eau.

Enfin, un **Plan énergies bleues** a été lancé à l'issue du Grenelle Mer, fin juillet 2009. L'objectif est de développer les énergies marines à hauteur de 6 000 MW d'ici 2020. Les premières actions concrètes débiteront dès 2012. Un site pilote de développement sera créé dans chaque collectivité de littoral concernée par ce potentiel énergétique. Une enveloppe de 50 millions d'euros sera affectée au financement de ces actions.

Pour soutenir le développement du marché des énergies renouvelables, le **crédit d'impôt** « développement durable » qui soutient notamment l'acquisition par les particuliers d'équipements d'énergie renouvelable (chauffe-eau solaire, pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques etc.), est prorogé jusqu'en 2012. Par ailleurs, les nouveaux outils incitatifs puissants mis en place pour soutenir la rénovation thermique des bâtiments (éco-prêt à taux zéro, exonération de taxes foncières etc.) vont également favoriser le déploiement des énergies renouvelables.

Promouvoir les filières émergentes à fort potentiel

Parmi les filières émergentes, la France s'est particulièrement investie dans la promotion des technologies nécessaires au développement des véhicules décarbonnés, des énergies éolienne off-shore et solaire, et du captage et stockage de CO2.

Le **captage et le stockage du carbone** est encore un domaine au stade de l'expérimentation. Le Grenelle Environnement prévoit que tout projet de construction d'une centrale à charbon devra être conçu pour pouvoir équiper celle-ci d'un dispositif de captage et stockage du dioxyde de carbone³⁶. De plus, la maîtrise de telles techniques, notamment le captage du carbone par les végétaux, est devenue une priorité de la recherche en matière de développement durable³⁷. La France est en train de se positionner solidement sur le secteur, autour de l'Institut français du pétrole (IFP), de l'Agence nationale de la recherche (ANR) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), qui mènent des recherches poussées sur le captage, le transport et le stockage du CO2. L'IFP est par ailleurs l'organisme leader du projet européen « Castor »³⁸ qui vise le stockage géologique du carbone. Enfin, les industries françaises, telles que Total, Air-Liquide et Gaz de France, se sont engagées dans de multiples projets de stockage, dont un de

³⁵ Après le succès du dernier appel d'offres qui a permis de retenir 22 projets pour une puissance totale de 300 MW

³⁶ G1 article 19

³⁷ G1 article 22

³⁸ www.co2castor.com

120 000 tonnes sur le site de Lacq.

Suite au Grenelle Environnement, une nouvelle stratégie transversale pour la promotion des éco-technologies a été mise en place. Le plan Ecotech 2012³⁹ a été lancé en décembre 2008 par le MEEDDM et s'articule autour de plusieurs priorités. D'abord, un partenariat entre l'État et les entreprises du secteur a été mis en place pour définir une stratégie public-privé pour les éco-industries dans le cadre d'un comité stratégique. Dans un même esprit de concertation, l'État a entrepris un travail de définition d'un référentiel statistique visant à améliorer sa connaissance du secteur, un préalable essentiel à sa structuration.

Pour soutenir et renforcer l'innovation dans ce secteur, l'État a lancé un appel à projets éco-technologies de recherche et développement (R&D), d'une enveloppe de 30 millions d'euros sur trois ans, axé notamment sur la prévention, la mesure et la lutte relatives aux pollutions locales, en partenariat avec Oséo⁴⁰ et l'ADEME. Il permet de financer 50 projets de recherche et développement portant sur les technologies concernées.

Développer l'éco-efficacité et la performance énergétique

La performance énergétique et l'utilisation durable des ressources est un secteur où les éco-technologies peuvent apporter de multiples améliorations. Promouvoir la performance énergétique et l'éco-efficacité, c'est agir sur la conception des produits et les procédés, de telle sorte qu'ils soient le moins énergivores et consommateurs de matière première possible, que ce soit pendant leur phase de fabrication ou leur phase d'utilisation. Il s'agit aussi de développer les outils technologiques permettant une meilleure maîtrise de la consommation énergétique tout au long du cycle de vie du produit. Le Grenelle Environnement fixe des objectifs ambitieux en matière de maîtrise des dépenses énergétiques. C'est pourquoi les programmes de recherche ont notamment ciblé comme priorités les secteurs les plus énergivores.

Concrètement, cela s'est déjà traduit par la mise en place de pôles de compétitivité (I-trans, pôle mobilité et transport avancés⁴¹, pôle véhicule du futur⁴², Movéo⁴³) associant, sur un territoire donné, des entreprises, des centres de recherches et des organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets innovants communs en matière de performance énergétique et d'éco-efficacité. Des programmes de recherche ont également été mis en place, comme le PREBAT⁴⁴ dans le domaine du bâtiment.

L'État a mis en place des mesures incitant à la recherche et à l'usage de matériaux alternatifs plus durables. Par exemple, la Loi de finances 2009⁴⁵ double la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)⁴⁶, sur les matériaux d'extraction. L'objectif est d'inciter à l'utilisation de matériaux renouvelables ou à l'utilisation de granulats issus du recyclage des matériaux provenant de chantiers de démolition du bâtiment. Les entreprises sont également encouragées à revoir la totalité de la conception de leurs produits. A ce titre l'ADEME mène plusieurs travaux pour analyser les emballages selon une approche cycle de vie et pour conseiller comment les modifier. L'ADEME finance également la recherche pour soutenir l'écoconception par des appels à projets de R&D⁴⁷.

Des technologies vertes pour accompagner la mutation de l'industrie française

Au-delà de l'écoconception des produits, les technologies vertes peuvent aussi bénéficier aux processus de fabrication eux-mêmes. Ainsi, le verdissement des processus industriels peut s'opérer grâce au développement de filières spécifiques, comme celle de la chimie verte. Celle-ci

³⁹ www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=3487

⁴⁰ www.oseo.fr

⁴¹ www.pole-mta.com

⁴² www.vehiculedefutur.com

⁴³ www.pole-moveo.org

⁴⁴ www.prebat.net

⁴⁵ G1 article 29

⁴⁶ Passage de 0.10 €/T à 0.20 €/tonne

⁴⁷ Dix-sept projets de recherche technologique, méthodologique ou socio-économiques ont été retenus en 2008.

visé à remplacer les molécules d'origine pétrolière par des molécules végétales dans les produits de la vie courante : solvants, plastiques, tensio-actifs. Cela les rend bio-dégradables et de fait moins nocifs pour l'environnement. Le pôle de compétitivité Axelera⁴⁸ à Lyon poursuit comme objectif de développer la filière et les connaissances en chimie verte, de même que le pôle de compétitivité industries et agro-ressources⁴⁹ situé en Picardie.

⁴⁸ www.sophia-antipolis.org/poles2competitivite/presentation-poles/Chimie-environnement-Lyon.htm

⁴⁹ www.iar-pole.com/fr/index02.php

Transports

La politique française en matière de transport vise à atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici à 2020 et la dépendance de ce secteur aux hydrocarbures. Pour cela, priorité est donnée au report modal, à la complémentarité et aux transports les moins polluants en s'attachant à réduire les déplacements non contraints, à développer des systèmes innovants répondant aux besoins de performance économique, écologique et de cohésion sociale.

Les moyens d'exécution

Cadres juridiques nationaux

Un chapitre entier de la Loi de programmation Grenelle 1 (Titre 1, Chapitre III, articles 10 à 17) est consacré aux questions de transports

Parmi les principaux points adoptés figurent:

- Pour le transport de marchandises, la priorité donnée à la multimodalité avec l'objectif de porter la part modale du non routier et du non aérien de 14% à 25 % d'ici 2022.
- Favoriser le développement des autoroutes ferroviaires et maritimes.
- Assurer la desserte ferroviaire et fluviale des ports.
- Pour le transport de voyageurs, la diminution de l'utilisation des hydrocarbures, l'augmentation de l'efficacité énergétique et la priorité donnée aux transports collectifs, dont les transports en commun en site propre (TCSP).
- Pour les véhicules, ramener les émissions moyennes de CO2 en circulation de 176 g/km à 120 g/km d'ici 2020.
- L'élaboration d'un schéma national des infrastructures de transports.
- La recherche de solutions innovantes pour le financement des infrastructures, des matériels et des services de transport.
- La modulation et régulation des usages dans la pratique des déplacements, afin de lutter contre les phénomènes de congestion.

Éducation, formation, sensibilisation

Des campagnes d'information, telle « Bougez autrement »⁵⁰, sont organisées chaque année en septembre dans le cadre de la Semaine européenne de la mobilité. Ces campagnes ont pour objectif d'informer le public sur les problématiques de déplacement urbain et de l'inciter à modifier ses comportements en faveur de modes de transport alternatifs.

L'espace « écocitoyens » du site de l'ADEME met à disposition de nombreux outils pour calculer rapidement l'impact de chaque choix de déplacement et propose des idées pour réduire cet impact. D'autres sites, comme celui de la SNCF⁵¹, proposent également des éco-calculateurs qui permettent de comparer les coûts environnementaux de plusieurs types de transport (train, avion, voiture etc.).

L'écoconduite, dont la mise en œuvre est inscrite à l'article 11 de la loi Grenelle 1 est d'ores et déjà obligatoire dans la formation initiale et continue des professionnels de la route. Depuis l'été 2006, des questions portant sur l'éco-conduite sont incluses dans les questions d'examen du permis de conduire. Elles sensibilisent les nouveaux conducteurs à des comportements moins polluants qui permettent d'économiser en moyenne 13 % de carburant.

Par ailleurs, le site internet www.toutsurlenvironnement.fr contient un espace dédié aux transports. Il intègre des informations relatives aux transports et à leurs interactions avec l'environnement, notamment sur les impacts environnementaux des différents modes de transport, sur les innovations technologiques en matière de véhicules. Il propose également des fiches explicatives répondant aux principales interrogations de ce domaine, par exemple la

⁵⁰ www.bougezautrement.gouv.fr/bougezautrement/

⁵¹ www.voyages.sncf.com

conduite moins consommatrice en carburant et en énergie.

Parallèlement, le projet de loi Grenelle 2 devrait accélérer la mise à disposition d'informations sur le contenu en CO2 des prestations de transport⁵².

Renforcement des capacités des institutions

La Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) est l'un des huit organes généraux du MEEDDM. Elle a pour mission principale de promouvoir une politique de report modal (changement d'un mode de déplacement vers un autre), plaçant la logique du développement durable à chaque étape de décision. Cette direction générale a été créée en juillet 2008 afin de préparer et mettre en œuvre la politique multimodale des transports terrestres et maritimes, dans le respect du développement durable. Elle joue un rôle transversal en ayant la charge de tous les sujets relatifs aux transports terrestres et maritimes, mais aussi à la planification des aéroports.

Mobilisation des moyens financiers

La loi de finances votée annuellement par le Parlement contient deux titres classiques : "infrastructures et services de transport" et "Sécurité et affaires maritimes" et un titre spécifique : "recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat". Pour la première fois en 2009, une loi de finances pluriannuelle a été votée afin d'offrir une visibilité à plus long terme sur le financement des grandes opérations d'infrastructures. Le recours aux partenariats public-privé se développe progressivement pour financer ces grands travaux. Cette méthode permet notamment le financement de la Ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Europe-Atlantique.

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), établie en 2004, représente un élément central du financement des grands projets d'infrastructures de transport par l'État, en association avec les financements complémentaires des collectivités locales et des établissements publics ainsi que des financements européens. Elle accompagne la politique du gouvernement dans la mise en œuvre d'un programme multimodal d'équipements, en apportant la part de l'État, ainsi qu'une programmation pluriannuelle plus lisible pour l'ensemble des acteurs.

Cadres et partenariats de coopération

Dans le cadre de la Commission nationale du débat public⁵³, les grands projets de systèmes de transports et d'infrastructures sont soumis à une procédure de débat public obligatoire. Les Lois Grenelle prévoient une rénovation de cette procédure. Pour ce qui concerne les bonnes pratiques du développement durable, des chartes d'engagement volontaire entre des fédérations d'entreprises et l'État peuvent être signées. Elles permettent d'initier ou de renforcer des actions concrètes en vue de dépasser les obligations réglementaires en terme de développement durable, comme de diminuer la consommation de carburant des véhicules et leurs émissions de CO2.

Questions thématiques

Politiques menées et progrès accomplis en matière d'accès aux transports

L'article 13 de la loi de Grenelle 1 prévoit que le développement des transports collectifs revêt un caractère prioritaire dans les zones périurbaines et urbaines. Ce développement contribue au désenclavement des quartiers sensibles, notamment dans le cadre du plan Espoir Banlieues (mis en place en 2008). Cet article prévoit également hors Île-de-France, le développement des

⁵² Article 85 du projet de loi Grenelle 2 « - Le bénéficiaire d'une prestation de transport de voyageurs ou de marchandises est informé par le commissionnaire de transport ou, à défaut, par le transporteur de la quantité de dioxyde de carbone émise par les différents modes de transport permettant la réalisation de l'opération. Des décrets fixent les modalités d'application de ces dispositions, notamment en précisant la longueur minimale du trajet, qui ne peut être inférieure à 100 km, au-delà de laquelle l'information est obligatoire, les méthodes de calcul des émissions de dioxyde de carbone et les procédés d'information du bénéficiaire de la prestation. ».

⁵³ www.debatpublic.fr

transports collectifs en site propre (transport en commun qui emprunte une voie ou un espace qui lui est réservé) afin de les porter en quinze ans de 329 kilomètres à 1800 kilomètres. Le coût de ce programme est estimé par les collectivités concernées à 18 milliards d'euros d'investissement. L'article 15 de Grenelle 1 modifie la *Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs* et prévoit que la politique des transports "*prend en compte, dans la programmation des infrastructures, les enjeux du désenclavement, de l'aménagement et de la compétitivité des territoires, y compris les enjeux transfrontaliers*".

Soutien aux carburants "propres"

Pour favoriser le développement des biocarburants, une pénalité au titre du supplément de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est imposée aux distributeurs de carburants qui n'atteignent pas les objectifs d'incorporation de 5,75 % de biocarburants fixés par la directive communautaire 2003/30/CE. Par ailleurs, une exonération partielle de la TGAP pour les biocarburants et totale pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole a été mise en place.

Le 9 octobre 2008, le plan "véhicule décarboné" a été mis en place afin de faire émerger en France une filière de batteries et de chaînes de traction pour les véhicules hybrides et les véhicules électriques. Une stratégie nationale de déploiement d'infrastructures de recharge nécessaires pour ces véhicules a été lancée le 17 février 2009. Son but est d'accélérer et de coordonner la mise en place d'infrastructures : des bornes de recharge rapide, voire de stations d'échange de batteries. Son objectif est d'accompagner la transition de l'industrie automobile française vers des produits libérés de la dépendance à l'égard des énergies fossiles, moins consommateurs d'énergie, peu émetteurs et moins polluants. Le groupe de travail mis en place par le Gouvernement à cette occasion réalise actuellement un programme de développement de ces infrastructures.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, fixe un objectif de 10 % d'énergies renouvelables dans le secteur des transports. Un plan d'action national permettra de mettre en place une chaîne d'information entre opérateurs économiques (producteurs, transporteurs, distributeurs) afin de valider des critères environnementaux, dont la quantité de gaz à effet de serre émise par l'ensemble de la chaîne, de la production à la distribution.

Promotion du rendement énergétique

Depuis le 5 décembre 2007, la France a mis en place le système de "bonus/malus" écologique. Ce système vise à récompenser les acquéreurs de voitures neuves émettant le moins de CO₂ par une remise lors de l'achat, et à pénaliser ceux qui optent pour les modèles les plus polluants par une majoration du prix d'achat.

La Loi Grenelle 1 impose aux fournisseurs de carburant de conduire des actions visant à maîtriser la consommation de carburants.

L'État a affirmé sa volonté de développer l'usage du véhicule hybride ou hybride électrique par la circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics. Le 23 septembre 2009, le Ministre de l'écologie a lancé un projet pour l'achat de 50 000 voitures électriques par l'administration.

Gouvernance autour des transports

Conformément à la Loi d'organisation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, qui met en avant le principe d'organisation du transport public, les transports urbains relèvent de la compétence d'autorités organisatrices de transport. Les collectivités territoriales à tout échelon peuvent exercer des compétences en matière de transports collectifs (région, département, communauté de communes, voire commune) et être des "Autorités organisatrices de transport".

L'article 12 de la Loi Grenelle 1 prévoit que :

"Pour favoriser une gouvernance renforcée en matière de coopération transport à l'échelle des aires métropolitaines, et la meilleure cohérence possible du système de transports collectifs urbains et périurbains sur les grands bassins de vie, des expérimentations pourront être mises en

place permettant aux autorités organisatrices des transports concernées de confier à un syndicat mixte, autorité métropolitaine de mobilité durable, des compétences élargies en termes d'organisation et de coordination des transports collectifs sur un territoire".

En outre, le développement des offres de transports plurimodales, alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture ou du camion est favorisé. Il concerne notamment l'organisation de la complémentarité des transports et des services associés, comme l'Agence française de l'information multimodale et la Billétique (AFIMB) en cours d'élaboration, ainsi que la mise en avant des transports alternatifs. Enfin, la mobilité et les transports de personnes et des biens doivent être repensés au regard des incidences environnementales, sociales et sanitaires, dans des conditions d'accessibilité, de sécurité et de sûreté garanties. Ils passent en particulier par la prise en compte des besoins prioritairement collectifs de déplacement des populations dans les décisions d'aménagement urbain.

Une attention particulière est portée aux transports de marchandises dangereuses avec la mise en place d'une cartographie de suivi des principaux itinéraires suivis.

Planification des transports urbains et politiques en la matière

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifiée par la loi Grenelle 1, organise un système de transports intérieurs afin de satisfaire les besoins de usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

La Loi Grenelle 1 met en avant les transports collectifs et limite le développement des projets routiers et aéroportuaires (article 11 Grenelle 1). Les plans de déplacement sont encouragés ainsi que les modes de transports peu ou non polluants. Un accent est porté à l'amélioration des infrastructures d'Île-de-France (article 13 Grenelle 1).

Article 11 Grenelle 1 "Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. À cet effet, pour les déplacements interurbains et périurbains, il sera accordé, en matière d'infrastructures, la priorité aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires".

Article 11 Grenelle 1 "I - Dans les zones urbaines et périurbaines, la politique durable des transports vise à réduire, les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances. À cet effet, l'Etat encouragera dans le cadre de plans de déplacements urbains, la mise en place de plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activité, ainsi que le développement du covoiturage, de l'auto-partage et du télétravail, de la marche et du vélo, notamment par l'adoption d'une charte des usages de la rue. (...). III. - Hors Île-de-France, il est prévu de développer les transports collectifs en site propre afin de les porter en quinze ans de 329 kilomètres à 1 800 kilomètres. (...)"

Article 11 Grenelle 1 "En Île-de-France, un programme renforcé de transports collectifs visera à accroître la fluidité des déplacements, en particulier de banlieue à banlieue. À cet effet, un projet de rocade structurante par métro automatique sera lancé après concertation avec l'autorité organisatrice, en complémentarité avec les autres projets d'infrastructures de transport déjà engagés dans le cadre du contrat de projets État-région. La procédure du débat public aura lieu en 2009 sur le projet de rocade dans sa totalité. [] Enfin, il conviendra de rénover le réseau RATP et SNCF francilien, de moderniser le matériel roulant, d'améliorer la ponctualité des trains et les conditions de transport des voyageurs. Il faudra permettre une information en temps réel, facilement accessible, sur les conditions de trafic sur l'ensemble du réseau, les retards et les suppressions de trains."

Par ailleurs, le Schéma national d'infrastructures de transports (SNIT), en cours d'élaboration, fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux relevant de sa compétence, de réduction des impacts environnementaux et de la consommation des espaces agricoles et naturels, et en matière d'aides apportées aux collectivités territoriales pour le développement de leurs propres réseaux. Il vise à favoriser les conditions de report vers les modes de transport les plus respectueux de l'environnement. Le schéma national des infrastructures de transport (SNIT) précité fera l'objet d'une évaluation globale régulière en tant qu'outil national de planification.

Normes aux systèmes marins

L'Annexe VI de la Convention MARPOL (ou Convention de Londres) a été révisée pour la prévention de la pollution par les navires. La révision impose des baisses significatives des limitations déjà existantes :

Nox: Ces limitations s'appliquent à tous les moteurs diesel d'une puissance supérieure à 130kW, quelque soit la taille ou le type de navigation du navire. Chaque moteur doit disposer d'un certificat EIAPP délivré pour toute la durée de vie du moteur

- Définition d'un nouveau seuil (niveau 2) représentant une réduction de 2,5 g/kWh, par rapport au niveau 1. Ce seuil s'appliquera pour les moteurs installés à partir du 1^{er} janvier 2011 (transformation majeure ou navire neuf),
- Définition d'un nouveau seuil (niveau 3) représentant une réduction de 80% par rapport au niveau 1 actuellement en vigueur. Ce seuil s'appliquera pour les moteurs installés à partir du 1^{er} janvier 2016 et lorsque le navire sera dans une zone de contrôle des émissions (ECA = Manche Mer du Nord et Baltique),
- Les moteurs diesel installés sur des navires construits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2000, dont la puissance de sortie est supérieure à 5MW et de cylindrée unitaire de plus de 90L devront réduire leurs émissions conformément aux limites du niveau 1.

Sox: Le calendrier de réduction du taux de soufre dans les combustibles est le suivant :

- 1% dans les zones de contrôle de émissions (ECA) le 1er juillet 2010,
- 3,5% au niveau mondial (hors ECA) au 1er janvier 2012,
- 0,1% dans les ECA le 1er janvier 2015,
- 4, 0,5% au niveau mondial (hors ECA) au 1er janvier 2020 ou 2025 en fonction de la disponibilité du combustible.,
- l'interdiction d'utiliser des gaz réfrigérants classés substance appauvrissant la couche d'ozone dans leurs installations frigorifiques.

Plan en prévision des effets des changements climatiques

Répondant à l'article 42 de la loi Grenelle 1, un plan national d'adaptation au changement climatique est en cours d'élaboration. Il sera finalisé d'ici à 2011. Son objectif est d'organiser la révision des référentiels pour la construction et la maintenance des réseaux de transport, d'élaborer de nouvelles doctrines de gestion des réseaux et des trafics basées sur des analyses de risque, la préparation, la surveillance et la gestion des épisodes extrêmes. Localement, il permettra la mise au point de différentes stratégies d'adaptation face aux risques climatiques.

De nombreuses initiatives de plans d'adaptation au changement climatique se développent à des niveaux sectoriels ou infra-national (Région Nord-Pas-de-Calais ou Bassin de la Loire par exemple).

Développement de la recherche-développement sur toutes les technologies liées aux transports (secteurs publics et privé)

Depuis 1990, la France s'est dotée d'un outil de coordination des incitations à la recherche et l'innovation dans le domaine des transports terrestres : le Programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres (PREDIT). Le quatrième programme (2008-2012) a été lancé le 19 juin 2008. Ses six priorités thématiques sont :

- Énergie et environnement
- Qualité et sécurité des systèmes de transport
- Mobilités dans les régions urbaines
- Logistique et transport de marchandises
- Compétitivité de l'industrie des transports
- Politiques de transport

Par ailleurs, au sein du Commissariat général du développement durable du MEEDDM, la

Direction de la recherche et de l'innovation (DRI) définit les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation en matière de développement d'environnement, d'aménagement, de transport et d'énergie. En liaison avec les directions générales du MEEDDM, elle pilote les programmes de recherche du ministère et veille à leur mise en œuvre, ainsi qu'à l'évaluation et à la valorisation de leurs résultats. Elle met en œuvre les priorités de la Loi Grenelle 1 en matière de recherche. Ses principales fonctions sont d'animer le réseau de recherche du MEEDDM et de ses opérateurs, de piloter les orientations stratégiques du réseau scientifique et technique du MEEDDM, de soutenir l'innovation des éco-technologies et la promotion de la compétitivité écologique, y compris dans le domaine des transports.

Enfin, le MEEDDM est doté d'un réseau scientifique et technique (RST) composé de plus de 15 000 personnes provenant d'une trentaine d'organismes d'études, de contrôle, d'expertise, de recherche et d'enseignement, établissements publics ou services de l'État. Le RST a pour vocation de produire les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à l'action publique, dans les champs d'action du ministère : transport, urbanisme, aménagement, génie civil, habitat, environnement, prévention des risques, connaissance de la terre, espaces marins et littoraux, phénomènes météorologiques.

Gestion des déchets

La politique française en matière de déchets, à l'instar de la politique environnementale en général, est fortement inspirée de la politique communautaire. Elle a progressivement diversifié ses objectifs : salubrité publique, sécurité, réduction des impacts environnementaux des traitements et plus récemment prévention et recyclage. Ces principales orientations sont formulées dans la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

De plus, les installations de traitement ou d'élimination de déchets sont considérées en France comme des installations classées, c'est-à-dire des installations pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. La réglementation relative aux Installations Classées impose aux exploitants d'évaluer la gestion de leurs déchets et de mettre en œuvre des mesures de réduction afin de minimiser les risques relatifs à leurs installations.

Des progrès notables ont été accomplis dans la qualité des installations de traitement et le recyclage. Néanmoins, les résultats en terme de réduction de la mise en décharge doivent être encore améliorés et la production de déchets n'a cessé de croître jusqu'à une stabilisation récente.

A l'automne 2007, le Grenelle Environnement a été l'occasion de poser les grandes lignes d'une nouvelle politique nationale en matière de gestion des déchets. Tout en redéfinissant des objectifs de prévention et de recyclage des déchets pour 2012 et 2015⁵⁴, ce processus de gouvernance participative a également défini 25 mesures visant à réduire la production de déchets, à diminuer les quantités de déchets mis en décharge et incinérés et à développer considérablement le recyclage. Ces actions s'inscrivent parfaitement dans les axes définis par la nouvelle directive-cadre sur les déchets (directive 2008/98/CE). Celle-ci établit une hiérarchie entre les différents modes de traitement des déchets, avec par ordre de préférence la prévention, la préparation pour le réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisation (notamment énergétique), et l'élimination.

La Loi Grenelle 1 reprend cette hiérarchie, en précisant que la « *politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitements, sera renforcée de l'éco-conception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie* »⁵⁵. Le plan déchets 2009-2012 annoncé en septembre 2009 fait la synthèse des enjeux du Grenelle et de la Directive-cadre en des axes stratégiques.

Gestion des déchets dangereux

Bases de la politique de gestion des déchets dangereux

Dans l'UE, la gestion des déchets dangereux est encadrée par la Directive Cadre européenne 2008/98 sur les déchets. Cette directive réaffirme notamment le principe de proximité, selon lequel les déchets doivent être traités le plus près possible de leur lieu de production.

En matière de traitement des déchets dangereux, la priorité est à la prévention et à la planification. Il existe ainsi des plans régionaux qui fixent, avec une vision à long terme, les flux et les dimensions des installations de stockage. Ces plans prennent en compte la croissance de la population (le gisement de déchets avec les projections à long terme), les différents types d'entreprises présentes sur le territoire, les différents types de déchets produits ainsi que les exutoires existants et potentiels.

Les circuits de traitement et d'élimination des déchets dangereux sont soumis à une exigence de

⁵⁴ Passer de 24 % en 2004 à 35 % en 2012 de taux de recyclage (y compris compostage) des déchets ménagers et assimilés et 45 % en 2015, atteindre un taux de recyclage de 75 % des emballages ménagers en 2012 contre 60 % en 2006, diminuer de 15 % d'ici 2012 les déchets stockés et incinérés, orienter 75 % des déchets stockés et incinérés de plus de 10 salariés vers le recyclage en 2012 (hors BTP et agriculture) contre 68 % en 2004

⁵⁵ G1 Article 46

stricte traçabilité (via plusieurs enregistrements et outils de suivi : Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux, registre et déclaration annuelle de la part des exploitants). La difficulté d'un tel processus réside dans la caractérisation même du déchet « dangereux ». En effet, ce caractère se définit selon 15 propriétés de danger⁵⁶ fixées par la Directive 2008/98/CE. Dans une volonté d'améliorer la connaissance dans ce domaine, la France s'est engagée dans les travaux européens visant à améliorer les critères de danger existants (construction du lien avec le règlement CLP sur les substances et mélanges chimiques) et à réviser les codes de la nomenclature européenne des déchets. Ces travaux impliquent l'élaboration de guides européens ou nationaux destinés à être des appuis méthodologiques à la caractérisation des déchets dangereux.

Le MEEDDM et le ministère du Travail ont également travaillé ensemble sur le cas précis des déchets cancérigènes, mutagènes et repro-toxiques. Ainsi, dans le cadre du Plan National Santé Environnement 2 (PNSE2), ils mènent une réflexion conjointe pour augmenter les efforts d'identification de telles substances dans les déchets par les producteurs et ainsi mieux protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à ces substances, dans les déchets, mais également dans les procédés. Ce plan, publié en juillet 2009, ne traite pas spécifiquement de la gestion des déchets, mais offre un cadre de concertation général sur la maîtrise des substances toxiques qui peuvent être présentes dans les déchets ou utilisées, voire émises par les sites de traitement et d'élimination. L'un des objectifs du PNSE2 est ainsi d'identifier, hiérarchiser et coordonner les actions pour prévenir les impacts sur l'homme et l'environnement de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulatives (PCB, dioxine, HAP, métaux lourds...).

Par ailleurs, un travail de caractérisation est mené sur les déchets contenant des substances dites « Seveso »⁵⁷ (du nom de la Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive SEVESO II suite à la catastrophe éponyme), visant à identifier les installations qui gèrent ce type de déchets. En fonction des seuils de la Directive SEVESO II, celles-ci pourront par la suite être soumises à l'obligation d'élaborer des plans d'urgence externes et internes, de respecter des mesures de maîtrise de l'urbanisation spécifiques (Plans de Prévention des Risques Technologiques, Servitudes d'Utilité Publique), de mettre en place un Système de Gestion de la Sécurité ainsi que des garanties financières.

Le MEEDDM associe largement les organisations professionnelles et les acteurs du secteur des déchets et des représentants des producteurs (entreprises du secteur de la chimie, pétrochimie, etc.) à ces différents travaux. L'information sur le déchet est donc au cœur de la stratégie française en matière de gestion des déchets dangereux. A cet effet, la France, pour répondre aux exigences de la Directive 2008/98/CE, a lancé un processus de création d'un étiquetage des déchets dangereux.

Prévenir et réduire au maximum les substances dangereuses

Les politiques françaises en matière de prévention de la production de substances dangereuses découlent en grande partie des réglementations européennes telles que RoHS (2002/95/CE) et REACH. La directive RoHS (Restriction of the use of certain Hazardous Substances in electrical and electronic equipment) vise à limiter l'utilisation de six substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Le règlement REACH vise à restreindre et interdire l'usage de certaines substances dangereuses ainsi qu'à développer la substitution de ces substances en encourageant la R&D (procédure d'autorisation de REACH).

En parallèle, la France a développé des leviers économiques pour encourager les technologies les moins polluantes, comme une modulation de l'éco-contribution favorable pour les lampes à LED par rapport aux autres. Un malus sur les lampes à mercure est également à l'étude.

Au-delà de la réduction des déchets et de leur dangerosité, la problématique de la séparation des matériaux dangereux et des matériaux recyclables fait l'objet de différentes mesures. La présence des déchets dangereux en mélange représente, en effet, un frein au recyclage. Une

⁵⁶ Explosif, inflammable, comburant, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, reprotoxique, mutagène, dégagement de gaz toxiques, émission de substances toxiques, sensibilisant (dernière classe introduite par la nouvelle directive cadre sur les déchets), risque infectieux, éco-toxique.

⁵⁷ Liste finie de substances provoquant des risques majeurs : incendie, explosion, dispersion toxique.

modulation de l'éco-contribution a été mise en place pour encourager l'accessibilité des composants dangereux dans les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE).

Par ailleurs, la mise en place d'une taxe sur les déchets (TGAP) est un outil économique qui vise à inciter les producteurs de déchets à réduire les quantités produites.

Filières REP (« Responsabilité Élargie du Producteur »)

L'application du principe de Responsabilité élargie du producteur (REP) permet d'impliquer les metteurs sur le marché dans la gestion des déchets issus de la consommation de leurs produits et constitue aussi un levier pour promouvoir l'éco-conception. En effet, le principe REP, en facilitant l'échange d'information tout au long du cycle de vie des produits, permet à la fois d'améliorer la collecte séparée et le traitement adapté des déchets grâce à une meilleure connaissance des produits, et d'améliorer la conception des produits dans la perspective du traitement des déchets. Le principe REP s'organise en France par filière de production (emballages, papiers...).

Les Eco organismes sont des structures qui prennent en charge, pour le compte des adhérents industriels, la fin de vie des produits. Ils sont, le cas échéant, obligés de récupérer les déchets dangereux séparés par les centres de tri. Des indicateurs de performance de la dépollution sont à l'étude.

Enfin, la France développe une filière REP sur les déchets dangereux diffus (DDD) produits par les ménages.

Règles relatives aux installations de gestion des déchets

La Directive européenne 2008/01/CE relative « à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution » (IPPC) du 15 janvier 2008 exige que les industriels limitent autant que possible leur production de déchets et étudient les moyens de leur réemploi *in situ*. Plus généralement, cette Directive prévoit que certaines installations de tri/transit/regroupement et traitement de déchets évaluent, pour les diminuer, leurs impacts sur l'environnement. En France, cette mesure avait été anticipée pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la Circulaire du 19 février 1992 via les études « déchets ». La Circulaire du 19 février 1992 demande que les mesures entreprises par les exploitants des ICPE visent à limiter non seulement la quantité de déchets, mais également leur dangerosité, et prévoit que les exploitants définissent les filières adaptées à leur traitement ou élimination.

La Directive IPPC a permis la mise en place dans les installations de traitement et d'élimination de déchets des Meilleures techniques disponibles (MTD). Les guides BREF ou « Best REferences », élaborés sous l'égide de la Commission Européenne, servent de référence aux inspecteurs des installations classées qui contrôlent les sites industriels. Cette politique a été appliquée en France à travers l'outil du « bilan de fonctionnement » des IPCE. Des prescriptions techniques supplémentaires ont par ailleurs été développées pour des procédés non couverts par les MTD européennes, notamment le compostage et la méthanisation.

Suppression progressive des substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives

Un projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants est en cours de réalisation. Il devrait soutenir à terme la substitution ou le retrait des substances PBT (Persistantes, Bio-accumulatives, Toxiques) dans le cadre de l'application des réglementations REACH et biocides. La France travaille par ailleurs à l'élaboration de propositions de substances à inscrire à l'annexe XIV de la réglementation REACH.

Cette politique s'inscrit aussi dans un cadre international : l'article 6 de la Convention de Stockholm, sur les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets de Polluants Organiques Persistants (POP) émanant de stocks et de déchets, prévoit que les Parties doivent :

- Élaborer des stratégies adaptées afin d'identifier les stocks, produits et articles contenant (ou contaminés par) les POPs.
- Gérer les stocks de manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.
- S'assurer que les déchets et les articles contenant (ou contaminés par) les POPs sont gérés de manière écologiquement rationnelle.

- Développer une stratégie afin d'identifier les sites contaminés par les POPs.

Ces dispositions ont été traduites dans le cadre du Plan français de mise en œuvre de la Convention, dont fait partie par le Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par l'arrêté du 26 février 2003. En effet, la convention de Stockholm ainsi que la réglementation européenne (directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996) imposent la décontamination ou l'élimination, au plus tard à la fin 2010, des appareils contenant des PCB et des PCT dont la concentration en masse excède 500 ppm. La France a mis en place un inventaire exhaustif géré par l'ADEME des appareils contenant plus de 50 ppm de PCB. Cet inventaire permettra un suivi de ces appareils jusqu'à leur élimination finale dans une filière agréée.

Inventaires des déchets dangereux, des sites de traitement/élimination de ces déchets et des zones contaminées

L'arrêté du 31 janvier 2008, fixe les modalités de la déclaration annuelle des émissions et des productions de déchets de certaines installations à travers la base de données GEREPE, qui alimente le Registre français des émissions polluantes.

Les installations classées sont elles-mêmes enregistrées dans la base de données GIDIC.

Enfin, la base de données BASOL constitue le recensement exhaustif des sites et des sols pollués. Elle est issue de la base de données BASIAS qui liste les anciens sites industriels, et donc susceptibles d'être pollués.

Diffusion d'informations techniques et scientifiques sur les divers aspects sanitaires et environnementaux des déchets dangereux

Différentes structures nationales interviennent dans la diffusion d'informations scientifiques et apportent un appui technique :

- l'Institut National de l'environnement industriel et des risques (INERIS⁵⁸) sur les risques chimiques, physiques et biologiques ;
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM⁵⁹) par exemple sur les centres de stockage ;
- l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS⁶⁰) en matière de risque pour la santé des travailleurs ;
- l'ADEME sur la mise en place et le suivi des filières REP notamment.

Consultation du public

La réglementation ICPE prévoit une étude d'impact et une enquête publique préalable auprès de la population exposée aux activités industrielles soumises à autorisation. Des mesures de maîtrise de l'urbanisation et des exigences de contrôle peuvent être requises en fonction des caractéristiques de l'installation et de la vulnérabilité de l'environnement. La planification donne lieu également à des consultations.

Prévention du trafic international illicite de déchets dangereux

La France est soumise au règlement européen n°1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets. Elle participe aux échanges et aux actions de contrôle communs organisés par le réseau européen IMPEL TFS.

Chaque année, le MEEDDM établit un programme national d'actions qui constitue les actions annuelles prioritaires de l'inspection des installations classées. Le programme 2009 a mis l'accent sur la problématique du trafic international illicite de déchets dangereux, au moyen de contrôles des sites de production, d'élimination et de traitement de déchets dangereux (vérification des

⁵⁸ www.ineris.fr

⁵⁹ www.brgm.fr

⁶⁰ www.inrs.fr

caractéristiques des flux importés et exportés et contrôle des documents de mouvement), en plus des contrôles aux frontières.

Gestion des déchets solides (non dangereux) et des eaux usées

Diminution des déchets

La France dispose d'un plan de prévention des déchets⁶¹ depuis 2004. Ce plan prévoit entre autres une opération pour diminuer les imprimés non sollicités (« Stop Pub ») et une diminution des sacs distribués en caisse. Ce plan de prévention, mis en œuvre par l'ADEME, s'accompagne d'une campagne de communication trisannuelle (spot télévisé, affichage public) relancée en 2009 et la semaine de la prévention, fin novembre, qui prend maintenant une dimension européenne.

Dans la suite du Grenelle Environnement, la politique de prévention a été renforcée notamment à travers la fixation d'un objectif de diminution de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées sur 5 ans et par la mise en place de financements spécifiques à travers la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes). Par exemple, l'ADEME soutient la mise en place de plans de prévention locaux orchestrés à titre volontaire par les Collectivités locales.

De plus, une modulation de l'écocontribution des entreprises aux filières REP s'applique en fonction des efforts fournis en matière d'écoconception.

Récupération, Réutilisation et Recyclage (RRR)

Pour améliorer la récupération, la réutilisation et le recyclage des matériaux, la politique française se fait en articulation avec la législation européenne et couvre notamment trois aspects :

- Les exigences sur la qualité des produits et matières recyclées (article 6 de la Directive-cadre déchets 98/2008).
- L'organisation de filières de collecte et de traitement et en particulier les filières REP qui permettent une séparation des flux pour un recyclage optimisé.
- La gestion des déchets dangereux par l'interdiction du mélange (sauf dérogation) avec d'autres déchets (art 18 de la Directive-cadre déchets 98/2008). La loi de finance pour 2009 a instauré un dispositif de REP des déchets dangereux diffus des ménages (DDD).

Financement

Un service de gestion des déchets des ménages est assuré sur l'ensemble du territoire français. Ce service est de la compétence des collectivités locales qui le financent selon différentes modalités (redevance, taxe...). Cependant, certains territoires, notamment les territoires d'outre-mer confrontés aux difficultés particulières inhérentes au contexte insulaire, peuvent bénéficier d'aide à l'investissement en infrastructures à travers des instruments de programmation pluriannuelle (Plan Etat - Région, Programmes opérationnels). Les professionnels sont responsables de la gestion de leurs déchets.

Analyse de cycle de vie des produits

Le recours à l'analyse du cycle de vie des déchets a déjà lieu en France à travers les politiques sur l'information aux consommateurs. La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 stipule dans son article 54 que :

« Les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs. La France soutiendra la reconnaissance de ces mêmes exigences au niveau de l'Union européenne.

⁶¹ www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/plan_prevention__dechet_fevrier04.pdf

La mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix sera progressivement développée, y compris au niveau communautaire, tout comme l'affichage et la mise à disposition, sur les lieux et sites de vente, de leur traçabilité et des conditions sociales de leur production. La méthodologie associée à l'évaluation de ces impacts donnera lieu à une concertation avec les professionnels concernés. »

Depuis le printemps 2008, des travaux se sont tenus sous la présidence de l'ADEME en collaboration avec le groupe AFNOR⁶² pour développer avec les professionnels, mais aussi la société civile, les méthodologies d'évaluation des impacts sur l'environnement de produits de grande consommation. Le référentiel de bonnes pratiques RBP X 30-323 "Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation" a été publié. Ce document définit des principes et lignes directrices pour l'élaboration de déclarations environnementales sur les produits à destination du consommateur : produits d'alimentation, d'hygiène, d'équipement et d'entretien de la maison... mais aussi des services comme le transport public, le pressing ou encore la téléphonie.

L'objectif est de permettre au consommateur d'intégrer des informations concernant les impacts environnementaux générés par un produit tout au long de son cycle de vie comme critère de décision dans son acte d'achat. L'affichage environnemental doit permettre la comparaison entre produits d'une même catégorie et, lorsque cela s'avère pertinent, entre catégories de produits.

La demande initiale portait sur une obligation d'afficher le « prix carbone » ou « prix écologique » des produits et services. Toutefois, la porte est laissée ouverte à un affichage complémentaire lié à un ou des indicateurs plus pertinent(s) par catégorie de produits. Des groupes sectoriels se mettent d'ailleurs en place afin de travailler sur des indicateurs complémentaires. Des groupes transverses seront également créés, par exemple, sur le mode de contrôle ou de communication de l'affichage.

⁶² <http://www.afnor.org>

Industries extractives

Pour des raisons liées à la géologie de la France, la situation du secteur des matières premières apparaît très contrastée selon que l'on s'adresse aux substances métalliques (fer, nickel, bauxite...), aux minéraux industriels (barytine, fluorine, kaolin, silice, talc, calcaire, gypse ...) ou aux matériaux de construction (granulats, roches dures ...). Le secteur des minéraux industriels et des matériaux de construction représente en France une activité dynamique, créatrice de valeur ajoutée et d'emploi. Hormis les activités de nickel en Nouvelle Calédonie et l'activité aurifère en Guyane, le secteur des minerais et métaux en France métropolitaine est concentré principalement sur la réhabilitation des anciens sites miniers. L'activité métallurgique reste cependant très importante, même si elle dépend d'un approvisionnement extérieur.

Les matières premières minérales non énergétiques comme le granulats de construction, sont consommées directement ou indirectement par tous les secteurs d'activité sous des formes plus ou moins élaborées. Un accès régulier, sûr et compétitif, aux sources de production de celles-ci pour les entreprises françaises constitue un élément important de maîtrise de leur développement stratégique, avec en toile de fond la compétitivité de l'ensemble de l'économie française. La garantie d'accès à certaines ressources est en outre importante pour l'indépendance politique même du pays ou sa capacité de défense.

L'action des pouvoirs publics dans le domaine des matières premières repose sur quatre orientations principales :

- la valorisation des ressources nationales ;
- la promotion du recyclage ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la politique de coopération internationale.

La période 2008-2009 a été marquée par un retournement de tendance des cours des matières premières. En fonction des métaux, ce retournement est intervenu entre le premier et le deuxième trimestre de 2008 alors que la crise financière faisait jour. Il s'est traduit par une baisse très significative des prix : -60% pour le cobalt, -45% pour le nickel, -30% pour le platine et le zinc, en valeur moyenne sur les six premiers mois de 2009 par rapport aux cours moyens de 2008. Cette forte baisse est liée au ralentissement marqué de l'activité économique mondiale notamment dans le secteur de l'automobile, gros consommateur de métaux, et également à la crise de l'immobilier. Alors que les marchés évoluaient depuis 2003 dans une atmosphère de pénurie entretenue par les perspectives d'une croissance économique mondiale durable et soutenue, la crise des « subprime » a soudainement induit un ralentissement brutal de l'économie et de la demande de matières premières, dont les marchés se sont retrouvés brutalement excédentaires. Ce retournement oblige à une vigilance accrue concernant la politique du secteur.

Éducation

Le groupe des écoles des mines françaises comprend sept écoles, réparties à travers la France (Albi, Alès, Douai, Nancy, Nantes, Paris, Saint-Etienne) dépendant toutes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (à l'exception de Nancy qui est rattachée à l'Éducation nationale). Elles partagent une approche commune de l'enseignement et de la recherche au service du développement industriel. Elles forment les personnels et contribuent au maintien de compétences. Elles comptent parmi les Grandes Écoles françaises les plus prestigieuses.

Cadres juridiques nationaux

L'activité minière extractive est encadrée par le code minier et le code de l'environnement.

Le droit minier français présente plusieurs spécificités. L'État seul peut conférer le droit d'exploiter une mine dans les conditions fixées par la loi, les substances minières étant considérées comme une richesse nationale. En outre, il s'agit d'une législation hybride dont certains aspects relèvent tant du droit public que du droit privé. Le droit minier concerne les substances de mines qui appartiennent à la collectivité nationale alors que les substances dites « de carrières » (matériaux et granulats et certains minéraux) appartiennent au propriétaire du terrain, article 552 du code civil.

Le code minier définit les matériaux miniers dont l'utilité publique justifie la possibilité d'accès à

la ressource foncière nécessaire à l'exploitation. La notion de mine repose uniquement sur la nature du matériau, que l'extraction se fasse à ciel ouvert ou en sous-sol. Sont concernés, les combustibles (houille, pétrole, et gaz), certains métaux (nickel, or, fer, cuivre...) et d'autres matières susceptibles d'avoir un usage industriel (uranium, dioxyde de carbone, sel, soufre...). Les substances non mentionnées sont considérées par défaut comme étant des substances de carrière.

Le droit minier prend aussi en considération les spécificités des mines en outre-mer par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998. C'est ainsi que, depuis bientôt dix ans, les mines d'or en Guyane bénéficient d'un régime d'autorisation spécifique permettant des instructions rapides des demandes d'autorisation.

Par ailleurs, la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des territoires outre-mer prévoit l'élaboration d'un schéma départemental des mines. Ce plan définit les contraintes applicables aux exploitations de mines qui vont jusqu'à une interdiction d'exploitation dans les zones les plus sensibles au plan environnemental, comme dans le cœur du parc amazonien de Guyane.

Enfin, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a habilité le gouvernement à recodifier le code minier afin de le mettre aux normes légistiques actuelles regroupant les dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités minières. Les textes antérieurs sont expressément abrogés, mais leur contenu repris de sorte que le droit positif demeure.

Politique fiscale et règlements

La politique fiscale dans le domaine des industries extractives est liée à l'établissement de redevances départementale et communale ainsi qu'à une taxe sur les activités polluantes (TGAP). Ces montants sont passés de 10 centimes la tonne en 2008 à 20 centimes la tonne en 2009, pour une assiette totale stable de l'ordre de 400 Mt de matériaux produits par an.

Règlements et dispositifs d'application et de contrôle

Les activités de recherche ou de prospection, d'exploitation et de remise en état des mines font l'objet d'une police technique spécifique relevant du code minier et du code de l'environnement pour les installations classées de protection de l'environnement. A ces dispositions, il faut ajouter le Code du travail complété ou adapté par le Règlement général des industries extractives comportant des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs spécifiques aux activités de mines et carrières (limitation de l'exposition à l'empoussiérage, règle relative à la réalisation, l'entretien et la circulation sur les pistes ...).

Directives relatives aux sociétés d'exploitation minière artisanale et aux petites et moyennes entreprises minières

Des systèmes d'aide à l'industrie sont prévus au plan général, il s'agit des aides concernant des projets de développement ou d'innovation technologique sous forme d'avance remboursable ou de subvention dans certains cas et les PME du secteur concerné peuvent les utiliser. À l'échelon régional, des soutiens sectoriels sont proposés en fonction des problématiques et des difficultés rencontrées. Pour la Guyane est prévu en 2010-2011, un accompagnement de la filière aurifère (amélioration des procédés propres, formation, normalisation) destiné aux petites et moyennes entreprises.

Consultation du public et des parties prenantes

En complément des articles 43 et 45 de la Loi Grenelle 1 sur la concertation et sur l'accès à l'information environnementale au grand public. La consultation du public est incluse dans les différentes étapes des procédures d'autorisation d'exploitation des mines (enquête publique, consultation des municipalités et des services de l'État concernés : environnement, économie, agriculture, archéologie, protection du patrimoine... Il est à souligner que les schémas de carrières intègrent l'ensemble des enjeux du développement durable. Ils feront l'objet d'une évaluation environnementale par le préfet de région et permettront une gestion équilibrée de la ressource en compatibilité avec les différents milieux naturels. Les schémas de carrière intégreront notamment, s'il y a lieu, l'exploitation des ressources marines.

Dans le cas de l'extraction minière en outre-mer, l'article 49 de la Loi Grenelle 1 met en place des dispositions propres qui visent notamment à : « élaborer et adopter, dès 2009, en Guyane, en

concertation avec les collectivités locales, un schéma minier qui garantisse un développement des activités extractives durable, respectueux de l'environnement et structurant sur le plan économique ; élaborer et adopter ensuite un schéma minier marin pour la Guyane ».

Politique de coopération

Compte tenu de la diversité géographique des sources d'approvisionnement, le marché des matières premières minérales métalliques est par nature un marché mondial. Aussi, le développement d'actions de coopération est essentiel pour assurer une meilleure mobilisation des ressources mondiales. Et ce d'autant plus que la France n'a pas de dispositif de stockage.

L'existence et le développement de liens privilégiés avec les États producteurs dans le domaine des matières premières peuvent avoir plusieurs conséquences bénéfiques : assurer une production suffisante et régulière, rendre plus sûr l'approvisionnement de l'industrie française, stabiliser les marchés et contribuer durablement au développement de pays producteurs.

La coopération internationale bilatérale comporte à la fois de l'assistance technique (connaissance de la ressource, aide institutionnelle) et des actions de formation continue des cadres miniers des entreprises et des administrations des pays producteurs. Cette formation continue est assurée par les Écoles des Mines et l'École de géologie de Nancy dans le cadre d'une instance commune, le Centre d'Études Supérieures des Matières Premières (CESMAT). Le CESMAT est à la tête d'un réseau de plus de 2 000 anciens stagiaires originaires d'une trentaine de pays.

Pratiques de référence dans les industries extractives

- Étude d'impact environnemental (EIE) et contrôle de toutes les étapes des opérations minières : Voir article 49 de la loi Grenelle 1 énoncé précédemment.
- Étude des dangers comportant une évaluation des risques que présentent les mines et les industries extractives : Pour les catégories qui le justifient (stockages souterrains de gaz inflammables notamment), la production d'études de danger circonstanciées est requise lors du dépôt de la demande d'ouverture de travaux miniers.
- Relèvement des collectivités touchées et remise en état des écosystèmes indispensables à la vie, notamment en procédant au déclassement des sites miniers. Ceci est relié aux conditions de la mise en sécurité du site et à la réhabilitation du site en fin d'exploitation afin de rendre le site finalisé compatible avec son usage futur.
- Initiatives d'ordre technologique, institutionnel et social visant à protéger la santé des mineurs : dispositions du Code du travail complétées dans le RGIE (règlement général des industries extractives) se rajoutant à celles du Code du travail. Interdiction de l'usage du mercure en Guyane à compter du 1er janvier 2006 dans tous les procédés.

Produits chimiques

Certains produits chimiques ont des effets néfastes pour la santé humaine et l'environnement. Ces effets sur la santé peuvent concerner aussi bien le travailleur qui les produit, ou les utilise, que le consommateur final. Plus généralement, c'est l'ensemble de la population qui peut être exposée via le relargage de substances dans l'environnement.

Afin de mieux connaître et maîtriser les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques, plusieurs réglementations, essentiellement d'origine communautaire, les encadrent en fonction de leurs usages en France. Certaines sont des règlements européens, adoptés au niveau de l'UE et applicables directement, d'autres sont des directives, transposées en droit français pour être applicables, d'autres enfin sont purement nationales. Ces mesures sont complétées par des actions autres que réglementaires.

Mise en œuvre des outils réglementaires européens

Un cadre général : REACH

Le règlement REACH, entré en vigueur le 1er juin 2007 en Europe, va permettre dans les dix prochaines années de recueillir un grand nombre d'informations sur les propriétés des substances chimiques produites ou importées en quantité supérieure à 1 tonne/an. Ce règlement complexe avec de fortes obligations vis-à-vis des industriels, constitue un outil fondamental pour les pouvoirs publics et la société civile pour améliorer à long terme le bien-être de la population en termes de santé et d'environnement.

La mise en œuvre de REACH représente trois enjeux :

1. Combler le déficit de connaissances sur les risques environnementaux et sanitaires des substances chimiques. Le nouveau règlement REACH permettra d'obtenir des informations sur les risques de près de 100 000 substances en dix ans en Europe. Les effets de REACH en terme d'amélioration des connaissances et du bien-être sanitaire et environnemental global se feront donc sentir sur plus d'une dizaine d'années, même si certaines procédures de REACH permettent de prendre des mesures de restriction à plus courte échéance pour les substances les plus dangereuses.
2. Confier la responsabilité de l'évaluation et de la gestion des risques des substances aux entreprises productrices et importatrices et non plus aux autorités administratives. C'est le « renversement de la charge de la preuve ». L'administration se consacrera à l'évaluation des substances prioritaires susceptibles de présenter le plus de risques et à la définition de mesures de gestion des risques.
3. Favoriser une politique d'innovation et de substitution des substances les plus dangereuses.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset⁶³) est chargée par les autorités françaises de conduire différentes tâches en matière d'expertise : recommandations de substances prioritaires pour l'évaluation, l'autorisation et la restriction ; élaboration des dossiers confiés à la France, etc. Suite à l'adoption de REACH, les moyens de l'Afsset ont été nettement renforcés pour que les autorités françaises puissent pleinement jouer leur rôle dans la mise en œuvre du règlement

Autres réglementations européennes

Outre REACH, d'autres réglementations s'appliquent spécifiquement à certaines substances et catégories de produits chimiques, telles que :

- les polluants organiques persistants : ces substances, dites POPs, se caractérisent par leur toxicité, leur résistance à la dégradation, leur capacité à s'accumuler dans les organismes vivants, et leur capacité de transport à longue distance ; leur restriction et leur élimination font l'objet de deux instruments juridiques internationaux, la Convention de

⁶³ www.afsset.fr

Stockholm⁶⁴ et le Protocole POPs à la Convention de Genève, dont les obligations sont mises en œuvre dans l'UE par un règlement européen spécifique ;

- les produits phytopharmaceutiques (pesticides utilisés pour protéger les végétaux) et les produits biocides (qui servent à détruire ou repousser les nuisibles) : dans ces deux domaines, l'utilisation des substances actives n'est autorisée que si celles-ci ont fait l'objet d'une évaluation favorable des risques ;
- le mercure : venant compléter les mesures d'interdiction de l'usage du mercure dans les thermomètres et d'autres produits, le récent règlement européen interdisant l'exportation et prescrivant le stockage sécurisé du mercure contribue à diminuer l'offre de mercure disponible au niveau mondial, et indirectement à protéger la santé humaine et l'environnement des effets de ce métal ;
- les cosmétiques, les gaz ayant un impact sur la couche d'ozone...

Une autre mesure réglementaire importante concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques : il s'agit du règlement européen 1272/2008 CE dit CLP. Entré en vigueur le 20 janvier 2009, ses dispositions seront entièrement applicables au 1er décembre 2010 pour les substances et au 1er juin 2015 pour les mélanges. Ce règlement européen est basé sur les dispositions établies par le "Système général harmonisé" (SGH) promu par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) en juillet 2003.

Enfin, dans le domaine des risques technologiques liés aux produits chimiques (pollutions, accidents), des réglementations spécifiques sont en place (directive 96/61/CE du 24/09/1996 dite IPPC, en cours de révision, directive 96/82/CE du 09/12/96 dite Seveso, succédant à une directive de 1982,...). Des exercices réguliers ont lieu dans le cadre de la prévention des accidents, et des cellules de veille et d'astreinte sont également mises en place pour faire face aux gestions de crise.

Initiatives nationales

Plan national Santé - Environnement

Succédant à un premier plan (2004-2008), le deuxième plan national santé environnement (PNSE 2) a été élaboré en 2009. L'une de ses actions majeures vis-à-vis des produits chimiques vise à réduire les rejets de substances préoccupantes, en particulier le benzène, le mercure, l'arsenic, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines, les solvants chlorés, ainsi que les résidus médicamenteux et la réduction de l'exposition à l'ensemble de ces substances. Cette action sera réalisée par la modification de plusieurs réglementations spécifiques, notamment certains arrêtés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Réduction des produits chimiques agricoles

Outre la réglementation communautaire dans le domaine, l'État français s'est récemment fortement engagé dans un plan nommé Ecophyto 2018 visant à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'Etat se fixe pour objectif de généraliser des pratiques agricoles durables et productives. L'un de ses deux objectifs est d'avoir retiré du marché d'ici à la fin 2010 les produits phytopharmaceutiques contenant les quarante substances les plus préoccupantes en fonction de leur substituabilité et de leur dangerosité pour l'homme, en tenant compte des substances actives autorisées au niveau européen ; trente de ces substances ont d'ores et déjà été retirées fin 2008. Le second objectif est de diminuer de 50 % d'ici à 2012 les produits phytopharmaceutiques contenant des substances préoccupantes pour lesquels il n'existe pas de produits ni de pratiques de substitution techniquement et économiquement viables. De manière générale, l'objectif est de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans, soit en 2018, en accélérant la diffusion de méthodes alternatives sous réserve de leur mise au point et en facilitant les procédures d'autorisation de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. Un dispositif renforcé de l'encadrement des applicateurs de produits phytopharmaceutiques est également en cours de mise en place.

⁶⁴ www.pops.int

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) diffuse une brochure de prévention afin d'améliorer les applications des produits.

Mieux connaître l'impact des produits chimiques sur la santé et l'environnement

Le Grenelle Environnement a identifié l'importance des menaces des produits chimiques et a souhaité renforcer ses connaissances et ses recherches sur ces produits en lançant un pôle national applicatif en toxicologie et écotoxicologie. Inauguré en Picardie en janvier 2009, ce pôle est chargé d'évaluer les risques liés aux substances chimiques, mais aussi aux ondes électromagnétiques et aux nanotechnologies. Dans le cadre du règlement REACH, il a aussi pour vocation de devenir le centre de référence national des méthodes d'évaluation des substances chimiques alternatives aux essais sur animaux.

Les autorités françaises ont renforcé les moyens financiers de l'Ineris. Cet institut développe des travaux de surveillance de l'environnement dans le domaine des produits chimiques.

L'agence nationale de la recherche (ANR) a également accru le montant financier alloué aux appels à projet dans le domaine de la gestion des risques des produits chimiques. L'Afsset possède également un appel à projets de recherche permettant de financer des travaux portant notamment sur les risques sanitaires liés aux produits chimiques.

Sensibilisation en milieu professionnel

Plusieurs agences et instituts ont pour mission d'accompagner les entreprises ou les personnels utilisant les produits chimiques à une meilleure utilisation et à les informer de leurs obligations réglementaires. Ainsi, en 2008, l'Afsset a créé un site Internet⁶⁵ destiné à tous les professionnels et acteurs de la prévention qui souhaitent engager une démarche de substitution des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) dans leur établissement. L'Afsset a également élaboré un guide de bonnes pratiques sur les nanomatériaux et la sécurité au travail⁶⁶. De même, l'INRS publie régulièrement des brochures sur la prévention des risques liés aux produits chimiques en milieu professionnel.

Sensibilisation de la population

Pour encourager la population à diminuer l'usage des produits chimiques dangereux dans la composition de leurs produits, la Loi Grenelle 1 prévoit de « *soumettre les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis, et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un étiquetage obligatoire à partir du 1er janvier 2012, notamment sur leurs émissions et contenus en polluants volatils, et d'interdire dans ces produits les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR1 et CMR2) au sens de la réglementation européenne* »⁶⁷.

En outre, des campagnes d'information, organisées par l'INPES, sont prévues pour le public, notamment pour l'informer du nouveau système de classification et d'étiquetage des produits dangereux (CLP).

Le renforcement de l'encadrement de l'application de ces produits (pesticides, herbicides notamment) vise aussi à une professionnalisation plus grande dans ce domaine.

Promouvoir l'innovation

Certaines agences de l'État, comme Oseo⁶⁸, ont pour objectif d'encourager à l'innovation et au développement de nouveaux procédés par les petites et moyennes entreprises. Oseo intervient en appui des politiques nationales et régionales. Cette agence finance et accompagne les PME

⁶⁵ www.substitution-cmr.fr

⁶⁶ <http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/258113599692706655310496991596/afsset-nanomateriaux-2-avis-rapport-annexes-vdef.pdf>

⁶⁷ G1 Article 40

⁶⁸ www.oseo.fr

dans les phases les plus décisives de leur existence : soutien à l'innovation, financement des investissements et du cycle d'exploitation en partenariat avec les banques et garantie des financements bancaires et interventions en fonds propres. Oseo propose des solutions adaptées aux besoins de ces entreprises dynamiques à chaque fois que le marché ne répond qu'imparfaitement à leurs besoins.

Coopération internationale

La France s'engage également au niveau international pour la réduction des risques liés à l'utilisation des produits chimiques. En particulier, la Loi Grenelle 1 affirme que l'Etat « *participera à l'élaboration et soutiendra les nouveaux accords internationaux relatifs à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances en cohérence avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)* »⁶⁹.

⁶⁹ G1 article 38

Conclusion générale

Avec le Grenelle Environnement, l'État français a su mobiliser tous les acteurs pour faire émerger une politique intégrée du développement durable.

Cette mobilisation est particulièrement visible dans le domaine de la consommation et de la production durables. Le Grenelle Environnement a permis de mobiliser les acteurs, de dynamiser les politiques et engagements tout en offrant un cadre cohérent aux actions prises.

En matière de déchets, la France suit à la fois la réglementation européenne et les exigences du Grenelle Environnement. Cette double pression permet de mettre en œuvre des politiques innovatrices et de se doter d'instruments réglementaires, financiers et organisationnels performants.

Dans le domaine des transports, la priorité de la France est la réduction des gaz à effet de serre, à travers notamment le soutien de l'intermodalité et des transports à faibles émissions. En appui aux projets et aux professionnels, un réseau de recherche important travaille à répondre aux défis de demain, tandis que des campagnes d'information se multiplient auprès du grand public.

Après la fermeture progressive des mines métropolitaines au XXe siècle, l'outre-mer concentre l'extraction minière : le nickel en Nouvelle-Calédonie, l'or en Guyane. Les spécificités des territoires et les enjeux environnementaux qui y sont liés ont été pris en compte notamment au travers de la Loi Grenelle 1, dans une réglementation adaptée aux nouveaux enjeux du développement durable, et grâce à la mise en place de structures d'accompagnement.

Dans le domaine des produits chimiques, la France s'appuie sur le cadre réglementaire européen et notamment sur REACH. En parallèle, le Grenelle Environnement et une politique volontariste ont permis de réaliser des avancées nationales dans les domaines santé-environnement, renforcement des structures de recherche et d'appui et réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture.

La volonté nationale et européenne de prendre en considération les objectifs de développement durable dans l'ensemble des politiques publiques permet à la France des avancées certaines, comme l'illustre la Loi Grenelle 1 ainsi que les résultats présentés. La présentation du projet de loi « Engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2) est une nouvelle étape dans la mise en œuvre législative du Grenelle Environnement (vote prévu début 2010). La Loi Grenelle 2, qui compte une centaine d'articles, est la déclinaison technique et territoriale de la Loi Grenelle 1.

Dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme, le projet de Loi Grenelle 2 renforce l'exigence de diagnostic de performance énergétique et entame une modification importante du code de l'urbanisme pour l'adapter aux enjeux du développement urbain durable.

Dans le domaine des transports, il adapte la législation actuelle afin de privilégier des modes de transport durables et d'en réduire les nuisances.

Dans le domaine de l'énergie, il renforce la planification des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de qualité de l'air et de prise en compte du changement climatique. Il étend le dispositif des certificats d'économie d'énergie et il encadre le développement des dispositifs expérimentaux de stockage de CO₂.

Dans le domaine de la biodiversité, il instaure pour la première fois la notion de continuité écologique des territoires par la création de la "trame verte" et de la "trame bleue" (ou continuités écologiques). Il crée une certification de la qualité environnementale des exploitations agricoles et des produits de la pêche. Il renforce la protection des zones humides et de la qualité des eaux. Enfin, il reconnaît au travers d'une stratégie nationale de la mer l'importance de la biodiversité marine dont la France est dépositaire.

Dans le domaine de la santé environnementale et de la gestion des déchets, il renforce les dispositifs de protection des habitants face aux diverses nuisances sonores, radioélectriques et lumineuses. Il améliore le cadre juridique applicable aux circuits de valorisation et d'élimination des déchets.

En ce qui concerne la gouvernance et l'information, il introduit l'obligation d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (GES) pour les grandes entités publiques ou privées. Il complète les dispositifs de responsabilité environnementale des entreprises. Il prévoit, à terme, l'information des consommateurs sur le bilan d'émissions de GES des produits mis sur le marché. Il confirme

le choix des partenaires du Grenelle Environnement de privilégier une concertation élargie avant toute prise de décision publique dès qu'un impact significatif sur l'environnement est en jeu. Il simplifie et unifie les procédures d'étude d'impact et d'enquête.

Le Grenelle Environnement a apporté un élan considérable au développement durable en France. Les Lois Grenelle 1 et 2 qui en sont issues représentent des avancées transversales majeures. Les évaluations des mesures récemment mises en place ainsi que les indicateurs de développement durable devraient montrer à court terme les résultats des politiques et actions instaurées.